

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits aux présentes ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et ils ne le seront pas, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (« U.S. person ») ou pour leur compte, sauf tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. (Voir « Mode de placement ».)

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Faircourt Asset Management Inc. au 141 Adelaide Street West, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5H 3L5, ou en téléphonant au 1 800 831-0304 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 22 octobre 2012



FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.

**Bons de souscription de catégorie D visant l'acquisition d'un maximum de 4 478 165 actions
au prix d'exercice de 10,00 \$**

Si un actionnaire n'exerce pas les bons de souscription, ou s'il décide de les vendre, la valeur des actions qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Si un actionnaire n'exerce pas ses bons de souscription et que d'autres porteurs de bons de souscription exercent les leurs, le pourcentage de la participation actuelle de cet actionnaire dans la Société sera dilué par l'émission d'actions au moyen du placement.

Faircourt Gold Income Corp. (la « Société »), fonds de placement à capital fixe constitué en tant que société de placement à capital variable sous le régime des lois de l'Ontario, émettra aux porteurs inscrits d'actions de catégorie A rachetables en circulation de la Société (chacune, une « action » et, collectivement, les « actions ») à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 8 novembre 2012 (la « date de clôture des registres ») un maximum de 4 478 165 bons de souscription de catégorie D (les « bons de souscription ») visant l'acquisition d'un total d'au plus 4 478 165 actions. Le présent prospectus vise le placement des bons de souscription et des actions à émettre au moment de l'exercice de ceux-ci (le « placement »). (Voir « Détails du placement ».)

Date de clôture des registres : Le 8 novembre 2012, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et de la bourse.

Date de prise d'effet : Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 3 décembre 2012.

Date et heure d'expiration : Les bons de souscription qui n'ont pas été exercés au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} octobre 2013 seront nuls et sans valeur.

Prix d'exercice : Le prix d'exercice des bons de souscription sera 10,00 \$.

Privilège de souscription de base :	Chaque porteur d'actions (un « actionnaire ») à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un bon de souscription pour chaque action qu'il détient. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire une action au prix d'exercice uniquement le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce, jusqu'à la date d'expiration inclusivement. (Voir « Détails du placement - Privilège de souscription de base ».)
Privilège de souscription additionnelle :	Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent aussi souscrire proportionnellement des actions additionnelles qui n'ont pas été souscrites initialement, le cas échéant, selon les modalités qui y sont prévues. (Voir « Détails du placement - Privilège de souscription additionnelle ».)
Aucun placement minimal :	La réalisation du placement n'est pas subordonnée à la réception par la Société d'un produit de souscription minimal.
Offre d'échange et offre en espèces simultanée :	Simultanément aux présentes, la Société offre, aux termes du prospectus simplifié daté du 22 octobre 2012, un maximum de 4 733 740 actions au prix de 8,45 \$ l'action payable en échange de titres de chacun des émetteurs qui y sont nommés ou d'un montant en espèces. La réalisation du placement n'est pas subordonnée à la réalisation de l'offre d'échange et offre en espèces. Les investisseurs qui acquièrent des actions aux termes de l'offre d'échange et offre en espèces ne recevront pas de bons de souscription aux termes du placement quant aux actions ainsi acquises aux termes de l'offre d'échange et offre en espèces. Si les conditions de l'offre d'échange et offre en espèces sont remplies, la clôture de l'offre d'échange et offre en espèces devrait avoir lieu vers le 9 novembre 2012.

La Société a actuellement en circulation 4 478 165 actions et 1 266 147 bons de souscription de catégorie B (les « **bons de souscription de catégorie B** ») qui confèrent à leurs porteurs le droit d'acheter une action au prix de souscription de 9,05 \$ l'action et qui expirent le 30 juin 2014. Les actions et les bons de souscription de catégorie B sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pour y être négociés sous les symboles « **FGX** » et « **FGX.WT.B** », respectivement. Le cours de clôture des actions et des bons de souscription de catégorie B à la TSX le 19 octobre 2012 étaient de 8,16 \$ et de 1,55 \$, respectivement, et la valeur liquidative par action (terme défini ci-après), à cette date, de 8,45 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des bons de souscription visés par le présent prospectus simplifié et des actions à émettre à l'exercice de ceux-ci. L'inscription des bons de souscription est assujettie à l'acquittement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX. **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces bons de souscription. Il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** (Voir « Facteurs de risque ».)

	<u>Prix d'exercice⁽¹⁾</u>	<u>Frais⁽³⁾⁽⁴⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾</u>
Bon de souscription de catégorie D.....	10,00 \$	0,185 \$	9,815 \$
Total.....	44 781 650 \$	821 725 \$	43 959 924 \$

Notes :

- (1) Le prix d'exercice des bons de souscription est 10,00 \$.
- (2) Dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription qui sont placés auprès des actionnaires inscrits à la date de clôture des registres.
- (3) Dès que possible après l'exercice d'un bon de souscription, la Société paiera des frais de 0,15 \$ par bon de souscription exercé à l'adhérent de CDS dont le client a exercé le bon de souscription, y compris une concession de vente de 0,10 \$.
- (4) Déduction faite des frais du placement estimés à 150 000 \$, y compris des honoraires de 50 000 \$ payables au courtier gérant (terme défini aux présentes) qui seront payés par la Société.

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société donne un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par action soit maintenue. Un placement dans la Société convient uniquement aux investisseurs ayant la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les bons de souscription comporte certains risques, dont celui que la Société ne puisse atteindre ses objectifs de placement. (Voir « Facteurs de risque ».) Si un actionnaire n'exerce pas les bons de souscription, la valeur des actions qu'il détient peut être diluée par suite de l'exercice de bons de souscription par des tiers (y compris les bons de souscription de catégorie B). À l'exercice de chaque bon de souscription, la Société versera une commission de 0,15 \$ par bon de souscription exercé à l'adhérent de CDS dont le client a exercé le bon de souscription, y compris une concession de vente de 0,10 \$.

Les objectifs de placement de la Société consistent à procurer aux actionnaires a) des distributions mensuelles et b) une occasion de profiter d'une plus-value du capital, au moyen de placement dans un portefeuille composé surtout d'actions ordinaires de sociétés aurifères. Pour augmenter les rendements et réduire le risque, la Société a recours à une stratégie d'option selon laquelle elle vend des options d'achat couvertes sur des titres détenus dans le portefeuille et des options de vente assorties d'une garantie en espèces sur des titres qu'elle souhaite détenir dans le portefeuille. (Voir « Description des activités ».)

La Société utilise le système d'inscription en compte seulement, administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »), en ce qui a trait aux actions et entend utiliser le même système en ce qui a trait aux bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut souscrire des actions en donnant instruction à l'adhérent de CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en lui remettant le prix d'exercice pour chaque action souscrite. (Voir « Détails du placement - Privilège de souscription de base ».) Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent souscrire proportionnellement des actions, le cas échéant, qui n'ont pas été souscrites initialement aux termes du privilège de souscription additionnelle. (Voir « Détails du placement - Privilège de souscription additionnelle ».)

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des bons de souscription (l'« **agent des bons de souscription** ») de la Société pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts quant aux bons de souscription et rendre certains services se rapportant à l'exercice et au transfert des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription souhaitant exercer leurs bons de souscription et acquérir des actions doivent s'assurer que l'agent des bons de souscription a reçu les souscriptions et le paiement intégral du prix d'exercice avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice (au sens des présentes) seront exercés conformément aux pratiques et aux procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de CDS intéressés. Le souscripteur qui souscrit par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de

CDS d'exercer dûment les bons de souscription pour son compte. **Les actions ne seront émises qu'entièrement libérées. Les actions qui n'auront pas été émises avant la clôture des registres à la date de clôture des registres aux fins d'une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution visée. Les porteurs de bons de souscription sont invités à communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de CDS étant donné que chaque adhérent de CDS peut avoir fixé une heure limite antérieure.** (Voir « Détails du placement - Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».)

La Société a retenu Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord Genuity** » ou le « **courtier gérant** ») comme courtier gérant pour que celle-ci sollicite, avec mandat de faire de son mieux à cet égard, l'exercice des bons de souscription et agisse comme le courtier inscrit par l'entremise duquel les bons de souscription seront émis, et elle touchera des honoraires fixes de 50 000 \$, tel qu'il est prévu dans la convention de courtier gérant datée du 22 octobre 2012 dont il est question à la rubrique « Mode de placement ». Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées pour le compte de la Société par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour celui des placeurs pour compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Société n'est pas une société de fiducie; par conséquent, elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie, ni n'a l'intention de le faire et, par conséquent, la Société n'est pas enregistrée sous le régime des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les actions ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE.....1</p> <p>AVIS CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS3</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....4</p> <p>LA SOCIÉTÉ.....5</p> <p style="padding-left: 20px;">Événements récents.....6</p> <p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs de placement.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégie de placement.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente d’options8</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions en matière de placement9</p> <p style="padding-left: 20px;">Politique en matière de distributions10</p> <p>APERÇU DU SECTEUR OÙ LA SOCIÉTÉ INVESTIT11</p> <p>DÉTAILS DU PLACEMENT16</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission des bons de souscription et date de clôture des registres16</p> <p style="padding-left: 20px;">Ratio de souscription16</p> <p style="padding-left: 20px;">Prix d’exercice17</p> <p style="padding-left: 20px;">Date de prise d’effet, période d’exercice et date et heure d’expiration.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription17</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme de la remise et dénomination des bons de souscription.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription de base.....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription additionnelle.....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente ou transfert des bons de souscription.....19</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les actionnaires actuels20</p> <p style="padding-left: 20px;">Offre d’échange et offre en espèces simultanée 20</p> <p>FRAIS.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais du placement.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais liés à l’exercice de bons de souscription ...21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion et frais de service21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais courants.....21</p> <p>DESCRIPTION DES ACTIONS.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">Droit de rachat de la Société22</p> <p style="padding-left: 20px;">Droit de rachat des actionnaires.....22</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de vote des actionnaires22</p> <p style="padding-left: 20px;">Bons de souscription de catégorie B23</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL.....23</p> <p>FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ET DISTRIBUTIONS.....24</p> <p>MODE DE PLACEMENT25</p> <p style="padding-left: 20px;">Actionnaires des États-Unis.....26</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres actionnaires étrangers et documents impossibles à livrer26</p>	<p>EMPLOI DU PRODUIT 27</p> <p>PLACEMENTS ANTÉRIEURS 27</p> <p>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES..... 27</p> <p>FACTEURS DE RISQUE..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les actionnaires et souscripteurs actuels..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement des émetteurs 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la concentration..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuations de la valeur des sociétés aurifères 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Volatilité du prix de l’or..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l’exploration et à l’exploitation; risques non assurables 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de garantie quant au titre de propriété ou aux limites de la mine, ou à l’accès 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques rattachés à l’exercice des activités à l’étranger..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Réglementation gouvernementale..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Réglementation sur l’environnement..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Vulnérabilité aux taux d’intérêt..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Recours à des options et à d’autres instruments dérivés 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier lié à la facilité de prêt 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques de change 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de garantie quant à l’atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de garantie quant aux distributions ou au versement des montants visés 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuation de la valeur liquidative 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte de placement 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Cours des actions 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements dilutifs 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers le gestionnaire..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Société..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Société 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications des lois 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d’intérêts 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats considérables 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun marché public pour les bons de souscription 37</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 37</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 38</p> <p>EXPERTS 39</p> <p>AUDITEUR 39</p> <p>DÉPOSITAIRE 39</p>
---	--

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION	39
AGENT D'ÉVALUATION.....	39
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	39
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	C-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1
ATTESTATION DU COURTIER GÉRANT.....	A-2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions ci-après s'appliquent au présent prospectus et toutes les sommes d'argent sont en dollars canadiens.

« **acte relatif aux bons de souscription** » L'acte relatif aux bons de souscription, devant être daté du 31 octobre 2012 ou aux environs de cette date, intervenu entre le gestionnaire, au nom de la Société, et l'agent des bons de souscription.

« **action** » Une action de catégorie A rachetable émise et en circulation de la Société. Il est entendu que l'action ne comprend pas un bon de souscription.

« **actionnaire** » Le porteur véritable d'une action.

« **actions additionnelles** » Le nombre d'actions disponibles à l'ensemble des souscriptions aux termes du privilège de souscription additionnelle.

« **adhérent de CDS** » Un adhérent de CDS.

« **agent des bons de souscription** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **bon de souscription** » Un bon de souscription de catégorie D cessible de la Société à émettre aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **bon de souscription de catégorie B** » Un bon de souscription de catégorie B cessible de la Société qui expire le 30 juin 2014 et qui est inscrit à la cote de la TSX pour négociation sous le symbole « FGX.WT.B ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son prête-nom et ses remplaçantes.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt.

« **courtier gérant** » Corporation Canaccord Genuity.

« **date d'expiration** » Le 1^{er} octobre 2013.

« **date de clôture des registres** » Le 8 novembre 2012, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et de la bourse.

« **date de prise d'effet** » Le 3 décembre 2012.

« **FERR** » Un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **gestionnaire** » Faircourt Asset Management Inc.

« **jour ouvrable** » Un jour où la TSX est ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **ministre** » Le ministre des Finances du Canada.

« **modifications proposées** » Toutes les modifications précises visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.

« **notice annuelle** » La notice annuelle de la Société datée du 30 mars 2012 pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

« **offre d'échange et offre en espèces** » Le placement de la Société aux termes d'un prospectus simplifié daté du 22 octobre 2012 visant l'émission au public d'un maximum de 4 733 740 actions en échange de titres de chacun des émetteurs qui y sont nommés ou d'un montant en espèces.

« **période d'exercice** » La période courant de l'ouverture de la bourse (heure de Toronto) le jour de la date de prise d'effet jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le jour de la date d'expiration.

« **personne des États-Unis** » A le sens donné au terme *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

« **placement** » Le placement d'un maximum de 4 478 165 bons de souscription et d'un maximum de 4 478 165 actions à émettre à l'exercice de ceux-ci, comme le prévoit le présent prospectus simplifié.

« **portefeuille** » Le portefeuille de titres détenus par la Société.

« **privilege de souscription additionnelle** » Le privilege de souscription visant la souscription d'actions additionnelles auquel ont droit tous les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des actions auxquelles ils ont droit aux termes du privilege de souscription de base.

« **privilege de souscription de base** » Le privilege de souscription aux termes duquel les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription et souscrire des actions au prix d'exercice au cours de la période d'exercice.

« **prix d'exercice** » 10,00 \$.

« **REER** » Un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **régimes enregistrés** » Les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne invalidité et des CELI.

« **Société** » Faircourt Gold Income Corp.

« **sociétés du portefeuille** » Les sociétés aurifères dont les titres constituent le portefeuille.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » La valeur liquidative de la Société, soit le montant correspondant à la différence entre l'actif et le passif de la Société, comme il est décrit dans la notice annuelle.

« **valeur liquidative par action** » La valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'actions en circulation au moment du calcul.

« **valeur liquidative par action après dilution** » La valeur liquidative de la Société à la date de calcul, majorée du produit net que la Société recevrait si tous les bons de souscription en circulation dont le prix de souscription est inférieur à la valeur liquidative par action à ce moment-là étaient exercés et divisée par le nombre d'actions en circulation auquel s'ajoutent les actions additionnelles qui seraient en circulation si tous les bons de souscription en circulation dont le prix de souscription est inférieur à la valeur liquidative par action à ce moment-là avaient été exercés à ce moment-là.

AVIS CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent renfermer certaines déclarations qui constituent des « énoncés prospectifs » et de l'« information financière prospective » au sens de la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs incluent, notamment, des énoncés concernant le rendement de l'exploitation et le rendement financier futurs de la Société, y compris les attentes de la Société et du gestionnaire quant au cours éventuel de l'or et au marché de l'or en général. En règle générale, l'utilisation des termes « pouvoir », « vouloir », « devoir », « anticiper », « prévoir », « estimer », « s'attendre », « éventuel » et « continuer » et d'expressions similaires sert à repérer ces énoncés prospectifs.

En raison de leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société, lesquels peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels peuvent différer sensiblement des résultats ou des événements prévus par les énoncés prospectifs, notamment les changements des conditions du marché et de la conjoncture économique ainsi que d'autres facteurs de risque. En évaluant ces énoncés, les souscripteurs éventuels devraient examiner divers facteurs, notamment les facteurs de risque décrits ci-après et ailleurs dans le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi :

- (i) la dilution possible, pour les actionnaires actuels et éventuels, découlant de l'exercice des bons de souscription;
- (ii) les avoirs de la Société sont concentrés dans les secteurs de l'exploration, de l'exploitation et de la production aurifères et, par conséquent, ils ne sont pas diversifiés et peuvent être plus volatiles que ceux d'un portefeuille diversifié;
- (iii) les risques liés à la fluctuation de la valeur et du rendement des sociétés du portefeuille;
- (iv) les risques liés à la fluctuation du cours de l'or;
- (v) les risques liés aux incertitudes quant au potentiel de mise en valeur de biens miniers et les risques non assurables;
- (vi) les risques que les concessions minières soient attaquées ou défectueuses;
- (vii) plusieurs biens miniers se trouvent dans des pays à climat politique instable, ou ils peuvent être touchés par des changements réglementaires, politiques ou économiques indépendants de la volonté des émetteurs miniers;
- (viii) la possibilité que des lois soient modifiées;
- (ix) la possibilité que la réglementation de l'environnement soit modifiée;
- (x) la sensibilité du cours des actions et de la valeur liquidative à la fluctuation des taux d'intérêt;
- (xi) les risques liés à l'emploi d'options et d'autres instruments dérivés;
- (xii) les risques liés au prêt de titres;
- (xiii) les risques liés à l'effet de levier provenant de la facilité de prêt;
- (xiv) l'exposition au risque de change;

- (xv) l'absence de garantie que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement à l'égard des actions ou de procurer aux actionnaires des distributions avantageuses sur le plan fiscal;
- (xvi) la fluctuation de la valeur liquidative en fonction de la valeur des titres sous-jacents;
- (xvii) la perte éventuelle du placement;
- (xviii) le cours effectif des actions peut être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative;
- (xix) la capacité de la Société à émettre des actions en dessous de la valeur liquidative;
- (xx) la dépendance à l'égard du gestionnaire;
- (xxi) la possibilité que la Société cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux fins fiscales;
- (xxii) les modifications apportées aux lois d'impôts sur le revenu et aux programmes incitatifs gouvernementaux;
- (xxiii) la possibilité de conflits d'intérêts entre le gestionnaire, les administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectif et les personnes avec qui ils ont des liens;
- (xxiv) le fait que le rachat annuel ne vient pas réduire les escomptes de négociation;
- (xxv) la Société peut suspendre le rachat d'actions; et
- (xxvi) le fait qu'il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions relatives à un placement dans la Société, les investisseurs et autres épargnants devraient examiner attentivement ces facteurs et tenir compte des autres incertitudes et événements potentiels et de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles du gestionnaire ou de la Société quant à des résultats ou à des événements futurs. Bien que le gestionnaire estime que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs soient raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels coïncident avec les attentes et les énoncés prospectifs. Par conséquent, les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date des présentes, et la Société et le gestionnaire ne s'engagent aucunement à les mettre à jour ou à les réviser en fonction de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances sauf si les lois applicables l'exigent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités analogues de chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 30 mars 2012 pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers annuels de la Société, ainsi que le rapport des auditeurs daté du 23 mars 2012 qui les accompagne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2011;

- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011;
- d) les états financiers non audités de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2012;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2012;
- f) la déclaration de changement important de la Société datée du 4 avril 2012.

Tout document de même nature que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, y compris toute déclaration de changement important (sauf les déclarations confidentielles), toute circulaire de sollicitation de procurations, toute déclaration d'acquisition d'entreprise ou tout autre document devant être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié et déposé par la suite par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières et de toute autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la cessation ou la réalisation du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié. La nouvelle déclaration ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement. L'information contenue dans un site Web mis à jour par le gestionnaire ne fait pas partie intégrante du présent prospectus simplifié.

LA SOCIÉTÉ

Faircourt Gold Income Corp. est un fonds de placement à capital fixe constitué en tant que société de placement à capital variable sous le régime des lois de l'Ontario. Faircourt Asset Management Inc. est le gestionnaire de la Société et elle a la responsabilité de fournir, ou de faire fournir, tous les services de gestion, de conseils en placement (y compris l'exécution du programme de vente d'options de la Société) et d'administration dont la Société a besoin. Le siège social de la Société et du gestionnaire est situé au 141 Adelaide Street West, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5H 3L5. Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. L'exercice de la Société se termine le 31 décembre.

Le 30 avril 2009, les actionnaires et les porteurs de bons de souscription de catégorie A ont approuvé les modifications aux statuts de la Société visant : (i) la modification à la stratégie de placement de la Société pour lui permettre d'investir dans des lingots d'or; (ii) la modification aux restrictions de placement de la Société pour limiter les placements qui feraient en sorte que l'or en lingot du portefeuille représenterait plus de 30 % de la valeur liquidative du portefeuille au moment du placement; (iii) la modification aux restrictions de placement pour limiter les placements qui feraient en sorte que les sociétés aurifères du portefeuille représenteraient moins 60 % de la valeur liquidative du portefeuille au

moment du placement; (iv) l'annulation de l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires pour une émission d'actions dont le produit net par action est inférieur à la dernière valeur liquidative par action calculée avant la date de fixation du prix de souscription par la Société, et (v) l'annulation de l'obligation de la Société de demander et d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard d'une fusion avec un autre fonds afin de faciliter la croissance de la Société conformément à ses objectifs de placement, sous réserve de l'acquiescement de certaines conditions.

Le gestionnaire a été créé en 2002 pour concevoir, distribuer et commercialiser des produits de placement structurés, avantageux sur le plan fiscal et innovateurs pour les épargnants canadiens. Depuis 2003, le gestionnaire a réalisé huit placements de fonds à capital fixe, recueillant un produit brut global de plus de 850 millions de dollars. Actuellement, le gestionnaire offre des services de gestion à des sociétés d'investissement à capital fixe inscrites à la cote de la TSX, dont Metals Plus Income Corp., Faircourt Split Trust, de même que Faircourt Resource Fund Limited Partnership et Faircourt Exploration Flow Through 2010 Limited Partnership, tous deux des fonds de placement à capital fixe non inscrits en bourse. Le gestionnaire offre aussi des services de commercialisation et de soutien administratif ainsi que d'autres services à un programme permanent de billets à capital protégé émis par une banque canadienne.

La Société a été inscrite à la cote de la TSX et a réellement entrepris ses activités le 16 novembre 2007. Depuis la création de la Société en novembre 2007 jusqu'au 31 août 2012, le rendement total annualisé de la Société s'élevait à 2,10 % selon la valeur liquidative, comparativement au rendement total annualisé de l'indice aurifère mondial S&P/TSX qui s'élevait à 1,22 % pour la même période, dans l'hypothèse du réinvestissement des distributions dans chaque cas. Le tableau suivant présente un sommaire de la comparaison du rendement historique pour les périodes closes le 31 août 2012.

Rendement total annualisé composé net¹⁾			
	1 an	3 ans	Depuis la création
Faircourt Gold Income Corp. – Rendement des actions ²⁾	- 19,60 %	6,27 %	1,45 %
Faircourt Gold Income Corp. – Rendement de la valeur liquidative ³⁾	- 26,15 %	3,72 %	2,10 %
Indice aurifère mondial S&P/TSX – Rendement total ³⁾	-24,02 %	1,66 %	1,22 %

Notes :

1) Dans l'hypothèse du réinvestissement des distributions.

2) Source : Bloomberg.

3) Source : site Web de la Société (www.faircourttassetmgt.com).

L'information sur le rendement présentée ci-dessus n'est pas une indication du rendement futur de la Société, et elle ne devrait pas être interprétée comme tel. Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre informatif et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Le rendement passé ne garantit pas les résultats futurs d'un placement. Rien ne garantit que le rendement futur de la Société sera égal ou supérieur à son rendement antérieur. (Voir « Facteurs de risque ».)

Événements récents

Parallèlement au placement, la Société offre, aux termes d'un prospectus simplifié daté du 22 octobre 2012 et selon les conditions qui y sont stipulées, d'émettre un maximum de 4 733 740 actions de la Société en échange a) de titres de certains émetteurs admissibles et b) d'espèces, dans chaque cas au prix de 8,45 \$ la part (l'« offre d'échange et offre en espèces »). (Voir « Détails du placement – Offre d'échange et offre en espèces simultanée ».) La réalisation du placement ne dépend pas de la réalisation de l'offre d'échange et offre en espèces simultanée.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Objectifs de placement

La Société a pour objectif de placement d'offrir aux actionnaires :

- a) des distributions mensuelles;
- b) une occasion de profiter d'une plus-value du capital;

au moyen de placements dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés aurifères.

Stratégie de placement

La Société investit dans un portefeuille composé essentiellement d'actions ordinaires de sociétés aurifères. La Société peut également investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des lingots d'or. Le tableau suivant présente les dix principaux titres détenus dans le portefeuille de la Société selon la valeur liquidative en date du 31 août 2012.

Sociétés	Principale bourse/ Symbole boursier	Pourcentage de la valeur liquidative ¹⁾	Capitalisation boursière ²⁾ (en millions de dollars)
SPDR GOLD TRUST	NYSE/GLD	8,89 %	69 225,4
GOLDCORP INC	TSX/G	6,11 %	32 804,3
DETOUR GOLD CORPORATION	TSX/DGC	4,71 %	2 793,7
NEW GOLD INC	TSX/NGD	3,78 %	5 045,0
SILVER WHEATON CORP	TSX/SLW	3,70 %	12 059,9
YAMANA GOLD INC	TSX/YRI	3,41 %	12 666,5
NEWMONT MINING CORPORATION	NYSE/NEM	3,18 %	24 885,1
MAG SILVER CORP	TSX/MAG	3,08 %	563,5
OSISKO MINING CORPORATION	TSX/OSK	3,02 %	3,706,8
BARRICK GOLD CORPORATION	TSX/ABX	2,98 %	38 542,8

Notes :

- 1) En date du 31 août 2012, l'encaisse de la Société était de 22,1 % de la valeur liquidative.
- 2) L'information sur la capitalisation boursière au 31 août 2012 provient de Bloomberg et, au besoin, a été convertie en dollars canadiens au taux de 1 \$ US pour 0,9863 \$ CA.

La Société n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte que les sociétés aurifères du portefeuille représenteraient moins de 60 % de la valeur liquidative du portefeuille de la Société au moment de ce placement ni aucun placement qui ferait en sorte que l'or en lingot du portefeuille représenterait plus de 30 % de la valeur liquidative du portefeuille de la Société au moment de ce placement. (Voir « Description des activités – Restrictions en matière de placement ».)

Pour augmenter les rendements et réduire le risque, la Société a retenu les services du gestionnaire pour qu'il utilise une stratégie d'options selon laquelle il vend des options d'achat couvertes sur des titres détenus dans le portefeuille et des options de vente assorties d'une garantie en espèces sur des titres que la Société souhaite détenir dans le portefeuille. Le gestionnaire est d'avis que l'emploi d'une

stratégie d'options fera bénéficier les actionnaires d'une volatilité moindre et de rendements éventuellement meilleurs que ceux qu'ils auraient obtenus en étant directement propriétaires des titres individuels du portefeuille.

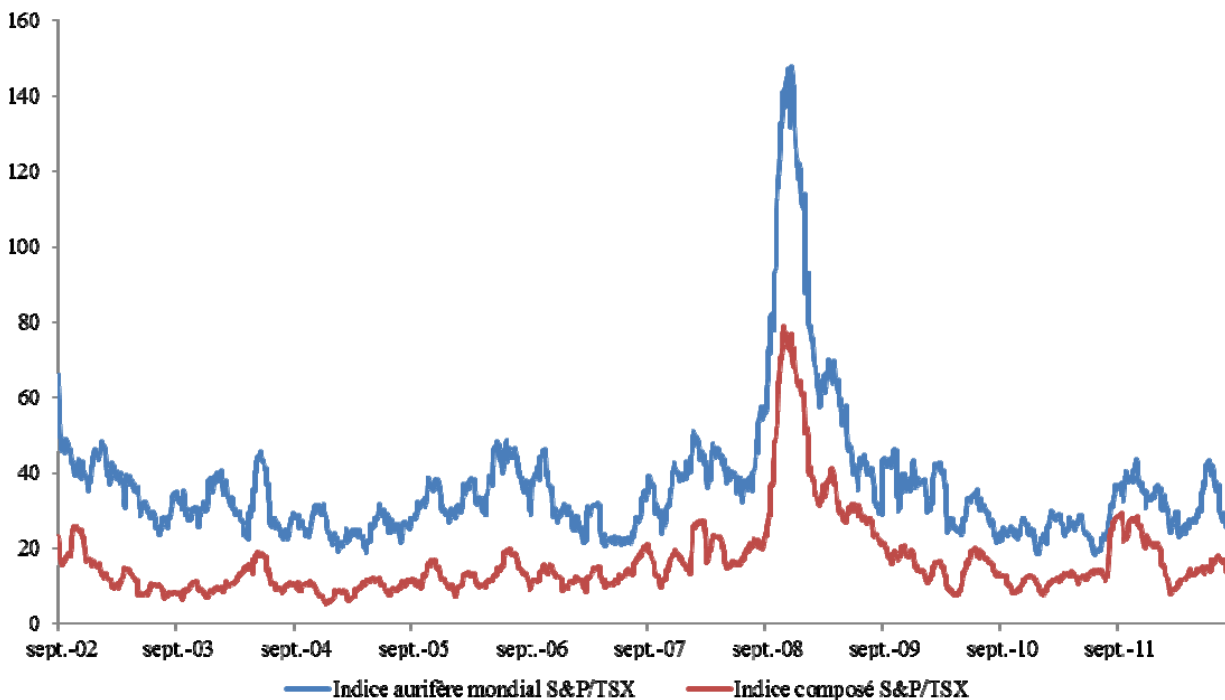
Les actions tirent leur valeur du placement sous-jacent de la Société dans les titres du portefeuille. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller en valeurs pour obtenir des conseils sur la qualité d'un placement dans la Société qui tire sa valeur d'un placement sous-jacent dans les titres du portefeuille.

Vente d'options

Le gestionnaire est d'avis que la vente d'options est susceptible d'ajouter de la valeur dans certains secteurs plus que dans d'autres. Par le passé, les programmes de vente d'options étaient fondés sur la volatilité d'un titre comme source de distribution de gains en capital à long terme. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité soutenue du cours d'un titre entraîne des primes d'option supérieures pour ce titre. Le gestionnaire est d'avis qu'une stratégie de vente d'options d'achat couvertes convient bien aux actions aurifères, qui, par le passé, ont maintenu un degré de volatilité élevé. Le graphique suivant illustre le niveau de volatilité très élevé, soit une volatilité moyenne historique sur 10 ans de 36 % pour l'indice aurifère mondial S&P/TSX mesurée par écart-type entre septembre 2002 et septembre 2012 et une volatilité de 16 % pour l'indice composé S&P/TSX pour la même période (voir le graphique 1.1).

Des options d'achat couvertes et des options de vente assorties d'une garantie en espèces visant une partie ou la totalité du portefeuille pourront être vendues à l'occasion. La mesure dans laquelle des titres individuels du portefeuille sont visés par des options et les conditions de ces options varieront en fonction de l'évaluation du marché par le gestionnaire.

GRAPHIQUE 1.1
Volatilité des indices sélectionnés



Si une option d'achat est vendue pour un titre du portefeuille, les montants que la Société pourra tirer de ce titre au cours de la durée de l'option d'achat se limiteront aux dividendes ou distributions reçus à l'égard de ce titre au cours de la période, plus un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, la Société abandonne les bénéfices éventuels découlant d'une appréciation du cours du titre sous-jacent de l'option au-dessus du prix d'exercice, car le titre sera « cédé » ou la Société paiera pour liquider l'option en la rachetant à son cours alors en vigueur. Inversement, vendre une option d'achat peut être avantageux lorsqu'elle est vendue pour un titre dont le cours demeure inférieur au prix d'exercice pendant la période du contrat. Ainsi, le vendeur de l'option profite non seulement des dividendes reçus, mais il conserve en plus la prime, ce qui accroît les bénéfices.

Si une option de vente assortie d'une garantie en espèces est vendue pour un titre que le gestionnaire souhaite détenir dans le portefeuille, les montants que la Société pourra réaliser sur les espèces utilisés pour garantir l'option de vente pendant la durée de l'option se limiteront aux intérêts gagnés sur la position en espèces sous-jacente et à la prime reçue à la vente de l'option. Si le cours du titre sous-jacent à l'option de vente tombait sous le prix d'exercice, la Société serait tenue d'acheter le titre à un prix supérieur au cours alors en vigueur. Comme la Société ne détient pas le titre sous-jacent à l'option de vente, la Société perd les bénéfices éventuels provenant des dividendes et (ou) des distributions payés sur ce titre, de même que toute appréciation du cours du titre si ce cours excède le prix d'exercice pendant la durée de l'option. Vendre une option de vente assortie d'une garantie en espèces est surtout avantageux lorsque l'option est vendue pour un titre dont le cours demeure au-dessus du prix d'exercice pendant la période du contrat, puisque le vendeur de l'option conserve toute la prime de l'option.

Restrictions en matière de placement

Les restrictions actuelles en matière de placement de la Société lui interdisent de prendre les mesures suivantes :

- a) acheter les titres d'un émetteur si l'achat fait en sorte que la Société détiendrait au total plus de 10 % d'une catégorie de titres de participation ou avec droit de vote de cet émetteur au moment de l'achat;
- b) faire ou détenir un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que la Société ne pourrait être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR;
- c) à l'exception des titres émis par la Société ou acquis pour faciliter une conversion dans le cadre de rachats, acheter ou vendre des titres au gestionnaire ou à un membre de son groupe, à l'un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou à une personne, à une fiducie, à une société de personnes ou à une société par actions gérée par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou par une société de personnes ou une société par actions dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire pourrait avoir une participation importante (ce qui, pour l'application des présentes, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité) ou bien conclure un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces entités ou personnes, à moins que l'opération ne respecte le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- d) détenir (i) des titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité (ou d'une société de personnes qui détient ces titres) si la Société (ou la société de personnes) est tenue d'inclure des montants importants dans son revenu conformément aux règles applicables aux biens de fonds de placement non résidents du paragraphe 94.1 de la LIR ou (ii) une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère

exempte » pour l'application du projet d'article 94 de la LIR présenté dans le budget fédéral déposé le 4 mars 2010 (ou des modifications de ces propositions, des dispositions promulguées en loi ou de celles qui les remplacent);

- e) effectuer un placement qui ferait en sorte que l'or en lingot du portefeuille représenterait plus de 30 % de la valeur liquidative du portefeuille de la Société au moment de ce placement;
- f) effectuer un placement qui ferait en sorte que les sociétés aurifères du portefeuille représenteraient moins de 60 % de la valeur liquidative du portefeuille de la Société au moment de ce placement;
- g) faire ou détenir des placements dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de la Société pour l'application de la LIR;
- h) acquérir ou continuer à détenir des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR si la définition était lue abstraction faite du paragraphe b) de celle-ci) ou des « biens déterminés » (au sens du paragraphe 18(1) des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004) si la juste valeur marchande de ces biens dépasse 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des biens appartenant à la Société.

Aucune modification ne peut être apportée à la stratégie de placement ni aux restrictions en matière de placement de la Société sans l'approbation préalable des actionnaires.

Politique en matière de distributions

La Société verse actuellement des distributions en espèces mensuelles. La Société détermine tous les ans et annonce chaque mois de novembre une distribution indicative pour l'année civile suivante en fonction de la situation existante du marché et de l'estimation par le gestionnaire de l'encaisse distribuable pour l'année. **Il est possible que les distributions varient d'un mois à l'autre et rien ne garantit que la Société puisse verser des distributions tous les mois.** (Voir « Facteurs de risque ».) La Société peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée. La plus grande partie des distributions mensuelles est financée par la vente d'options, la vente de titres en portefeuille ou d'autres rendements, le cas échéant.

La Société verse actuellement une distribution en espèces mensuelle de 0,048 \$ par action par mois (0,5760 \$ par action par année), ce qui représente un rendement de 7,1 % selon le cours des actions au 26 septembre 2012. Au 19 octobre 2012, il faudra que le portefeuille génère un rendement annuel d'environ 10,3 % grâce aux primes des options d'achat couvertes, aux rendements des options de vente assorties d'une garantie en espèces, à la plus-value du capital, aux dividendes, ou à une combinaison de ceux-ci, afin que la Société maintienne la valeur liquidative actuelle par action (compte tenu des frais du placement) tout en versant les distributions en espèces mensuelles ciblées.

Dans l'hypothèse d'une volatilité boursière de 52 % des titres du portefeuille pouvant faire l'objet d'options, soit la moyenne mobile de la volatilité sur 10 ans de ces titres au 26 septembre 2012, le gestionnaire estime qu'il devra vendre des options d'achat couvertes sur environ 15 % du portefeuille pour être en mesure de générer suffisamment d'espèces pour continuer de verser des distributions en espèces au taux actuel tout en maintenant une valeur liquidative stable. En utilisant la volatilité actuelle sur 30 jours des titres en portefeuille pouvant faire l'objet d'options au 26 septembre 2012 de 36 %, le gestionnaire s'attend à être tenu de vendre des options d'achat couvertes sur environ 21 % des titres du portefeuille. **Si le revenu provenant de la mise en œuvre de la stratégie de vente d'options ou si l'augmentation de la valeur du portefeuille est inférieure au montant nécessaire pour financer les**

distributions en espèces mensuelles et les frais de la Société, et si le gestionnaire choisit néanmoins de verser les distributions en espèces mensuelles aux actionnaires au niveau ciblé, alors une partie du capital de la Société sera retournée aux actionnaires et, par conséquent, la valeur liquidative par part serait réduite. L'utilisation d'options d'achat peut limiter ou réduire les rendements totaux de la Société, surtout dans un marché haussier puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de liquidation des options en vigueur.

APERÇU DU SECTEUR OÙ LA SOCIÉTÉ INVESTIT

Veillez noter que le texte qui suit n'est qu'un résumé et qu'il devrait être lu conjointement avec les avertissements relatifs à sa fiabilité présentés aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire est d'avis que les critères fondamentaux en faveur d'un placement dans les sociétés aurifères sont encore solides, surtout dans la présente conjoncture économique mondiale incertaine. Selon le gestionnaire, les actions aurifères sont en règle générale bon marché comparativement aux marchandises sous-jacentes et elles semblent bon marché puisque les cours de nombreux producteurs d'or se situent près des niveaux planchers de leurs ratios cours/comptable, cours/bénéfice ou cours/flux de trésorerie. Conjointement à ce point de vue fondamental, le gestionnaire discerne les facteurs macroéconomiques suivants qui devraient avoir une incidence positive sur le cours des marchandises sous-jacentes et sur les placements en actions aurifères :

- le maintien de politiques de faibles taux d'intérêt et de l'augmentation de la masse monétaire par les banques centrales et les gouvernements, qui continue de stimuler les principales économies du monde;
- plus longtemps les gouvernements maintiendront les politiques susmentionnées, ce qu'ils font depuis plus de trois ans maintenant, plus grand sera le potentiel d'une inflation élevée lorsque la conjoncture économique s'améliorera;
- l'aide financière permanente, la restructuration et les renégociations de la dette souveraine de nombreux pays européens qui contribuent à réduire la confiance dans les devises;
- le chômage élevé et la lente reprise économique aux États-Unis, qui ont entraîné la troisième phase de détente quantitative et la perspective de l'adoption d'autres mesures de stimulation par la Fed;
- le niveau de la dette souveraine de la plupart des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) par rapport à leur produit intérieur brut (PIB);
- la volonté des banques centrales d'augmenter le pourcentage des réserves d'or par rapport aux avoirs en dollars américains;
- l'accroissement de la masse monétaire aux États-Unis (voir le graphique 1.2);
- la faiblesse persistante de la livre sterling et de l'euro.

Le point de vue du gestionnaire repose essentiellement sur les politiques d'expansion monétaire adoptées par la plupart des banques centrales partout au monde au cours des trois dernières années, avec en tête de peloton la Fed, la Banque centrale européenne, la Banque d'Angleterre et la Banque du Japon (voir le graphique 1.2). L'importante croissance de la masse monétaire et de la dette souveraine à l'échelle mondiale occasionne une hausse du risque d'une dévaluation monétaire globale, qui a des conséquences

positives sur le cours de l'or. Bien que l'or soit susceptible de suivre à court terme l'ascension du marché des marchandises dans son ensemble à mesure que la conjoncture économique mondiale s'améliorera, sa position à titre d'actif refuge est unique et sa relation inverse historiquement solide avec le dollar américain en est la preuve (voir le graphique 1.3). Plus particulièrement en situation d'incertitude économique ou financière, l'or est perçu par nombre de personnes comme un investissement attrayant, car il offre une protection contre l'inflation et peut être instantanément converti en espèces. En outre, selon le gestionnaire, le fait que la reprise économique mondiale soit fragile et qu'elle continue de montrer des signes de faiblesse amène les gouvernements à continuer d'intervenir pour stimuler davantage leurs économies nationales. Compte tenu de la croissance de la dette nationale de divers pays au cours des dernières années et de la lente reprise économique, le gestionnaire est d'avis que les questions concernant l'importante dette souveraine continueront de peser sur la devise de plusieurs nations développées.

Les agences de notation continuent de soulever des inquiétudes quant aux niveaux d'endettement croissants de nombreuses économies développées, tandis que les ratios dette/PBI continuent de croître (voir le graphique 1.4). Les restructurations de dette en Europe sont constamment renégociées et obligent les porteurs d'obligations à accepter des concessions qui continuent d'inquiéter les créanciers. Au moment où les banques centrales augmentent les stimuli dans l'espoir de favoriser la croissance économique, le gestionnaire est d'avis que la faiblesse de la croissance du PIB engendre des défis budgétaires considérables, les revenus fiscaux reculant dans nombre de pays. Qu'il s'agisse des États-Unis, de l'Italie, de la France ou de la Grèce, l'incapacité des gouvernements nationaux à accroître leurs revenus ou à contrôler leurs dépenses exerce une pression sur leur note de crédit et augmente les chances de hausses de taux d'intérêt et de restructurations des dettes gouvernementales à long terme. Au fur et à mesure que les économies émergentes rajustent leur croissance menée par les exportations pour atteindre une demande nationale plus équilibrée, le gestionnaire s'attend à ce que les pays comme la Chine, l'Inde et le Brésil rajustent leurs réserves de devises en réduisant leurs réserves de dollars américains au profit de réserves d'or. Le gestionnaire estime que le rajustement des pays émergents visant à hausser les réserves d'or, réduisant ainsi leurs réserves de dollars américains, aboutira à une demande stable à long terme, ce qui entraînera une hausse du cours de l'or.

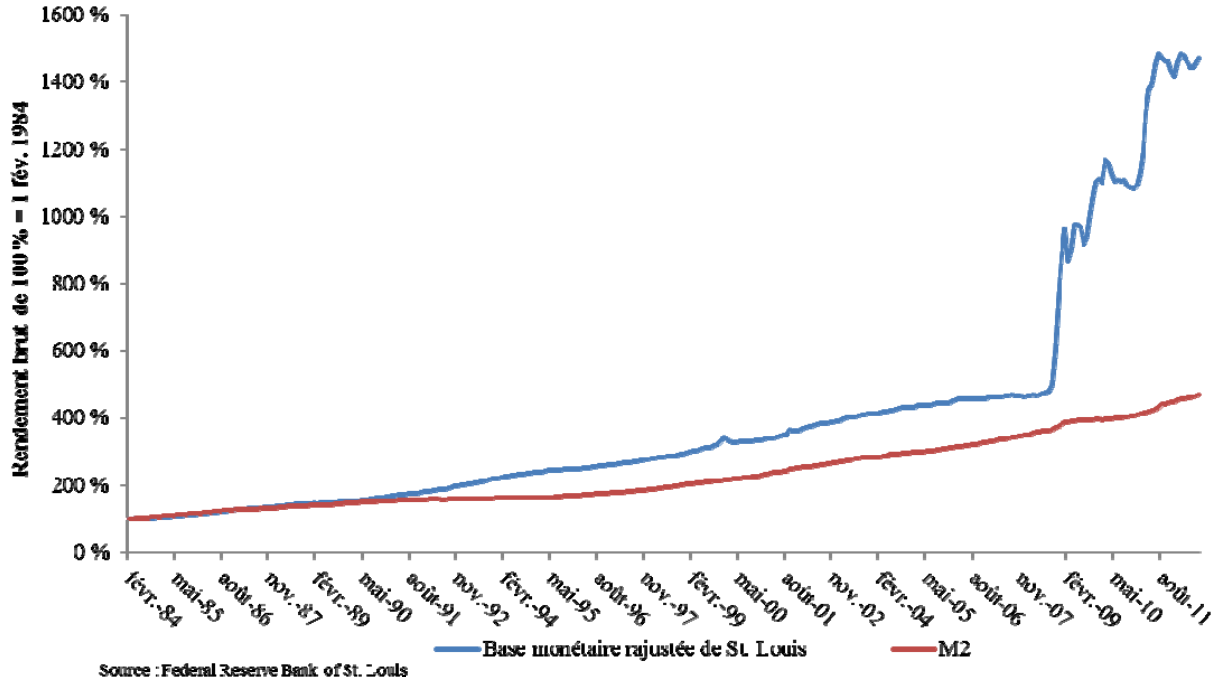
Selon le gestionnaire, ces résultats devraient mener à une demande accrue pour de l'or comme une monnaie de réserve étant donné son rôle historique de protéger le patrimoine et la valeur. Cette hausse de la demande d'or, selon le gestionnaire, excédera la capacité de l'offre mondiale et entraînera une hausse du cours des métaux précieux et des titres des sociétés actives dans l'exploration, la mise en valeur et l'extraction de métaux précieux.

Le rendement des actions aurifères n'a pas suivi la montée du cours des marchandises sous-jacentes (voir le graphique 1.5). Par conséquent, les actions aurifères se sont négociées à des multiples historiquement bas par rapport aux ratios cours/valeur liquidative, cours/flux de trésorerie et cours/bénéfice. Malgré les paramètres d'évaluation modestes du secteur des actions aurifères, de nombreux grands producteurs annoncent des flux de trésorerie et des revenus accrus, et par le fait même une augmentation des dividendes.

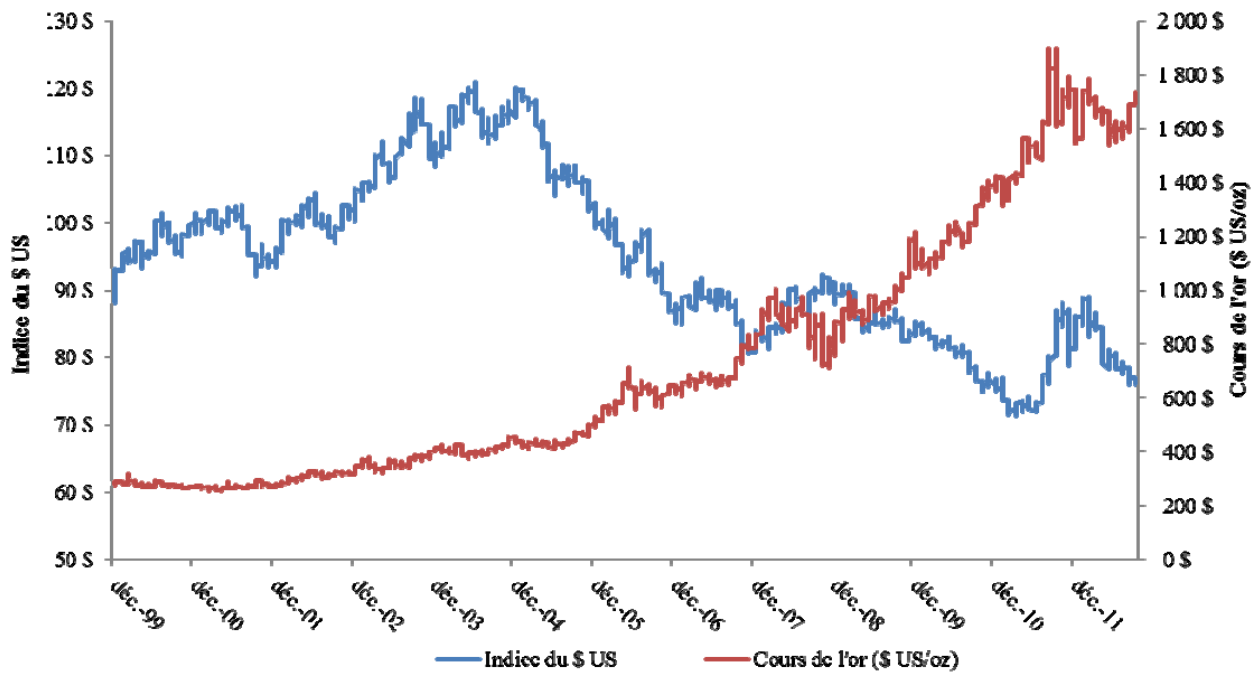
Les principaux facteurs de la récente apathie des investisseurs comprennent l'escalade des coûts d'exploitation minière, l'incertitude politique et l'augmentation des primes de risque liées à la mise en exploitation de nouvelles mines. Le gestionnaire perçoit les coûts d'exploitation comme étant un facteur clé dont les producteurs d'or sont maintenant en position de profiter, puisque les pressions inflationnistes découlant du boom des marchandises dicté par la Chine commencent à s'atténuer. Les premiers signes de cet état de choses sont notamment reconnaissables dans le fait que les coûts énergétiques ont reculé pour atteindre 20 \$ le baril, et que les sociétés des métaux diversifiés, comme BHP Billiton, ont annoncé le report de la construction d'un certain nombre de projets d'envergure. Puisque la pression du cours des

marchandises diminue, le gestionnaire est d'avis que les coûts d'exploitation réduits produiront des gains de flux de trésorerie élevés pour les producteurs d'or et une amélioration des paramètres d'évaluation.

GRAPHIQUE 1.2
Croissance de la masse monétaire américaine

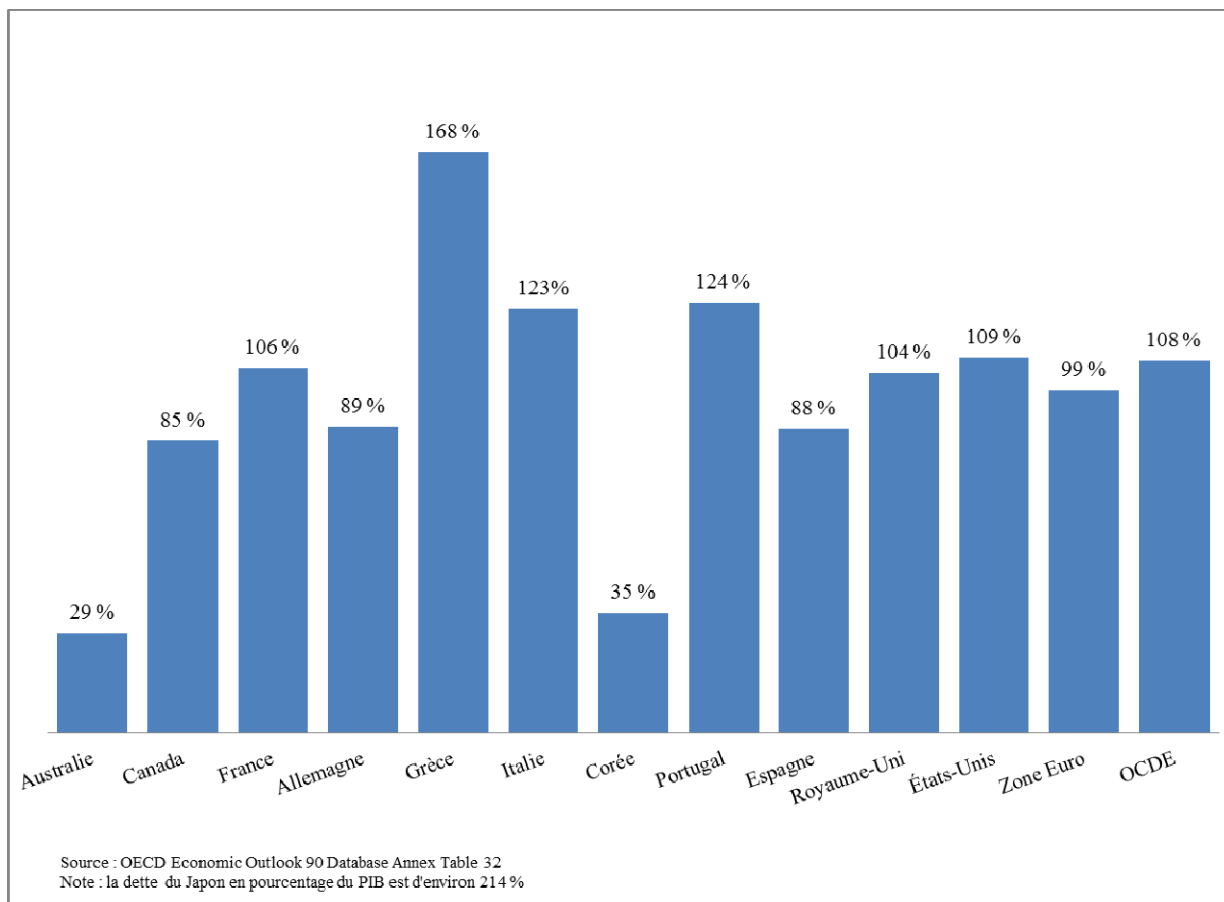


GRAPHIQUE 1.3
Corrélation du \$ US avec l'or en \$ US

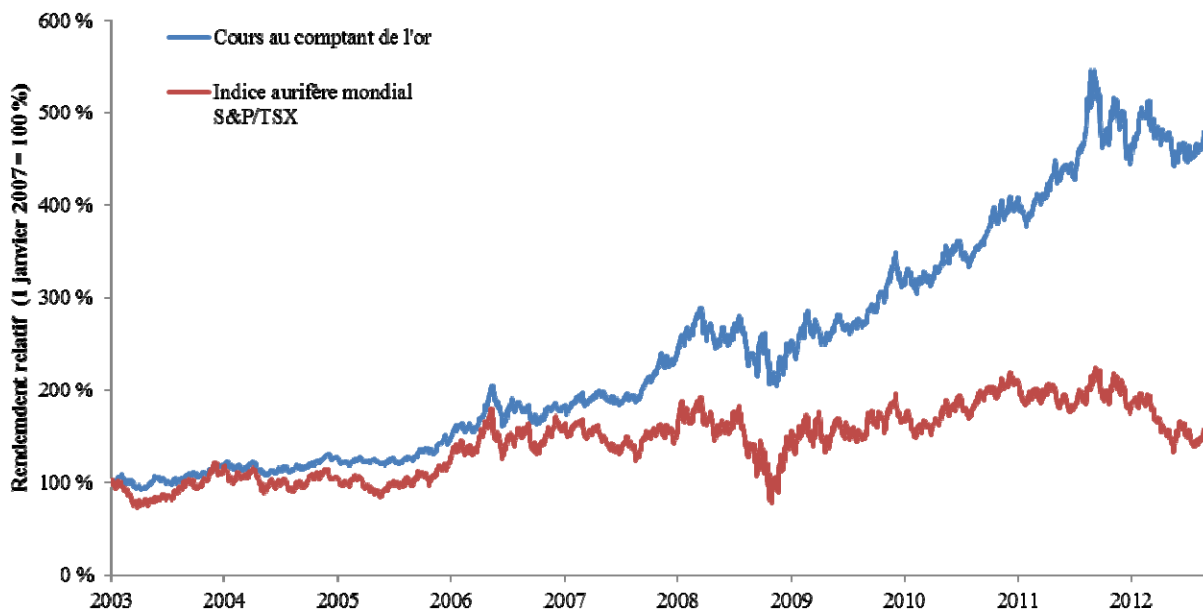


Source : Bloomberg

GRAPHIQUE 1.4
Dette gouvernementale générale en pourcentage du PIB 2012



GRAPHIQUE 1.5
Cours au comptant de l'or c. l'indice aurifère mondial S&P/TSX



DÉTAILS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un résumé; il est assujéti aux dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription et doit être lu à la lumière de celui-ci.

Émission des bons de souscription et date de clôture des registres

Sous réserve de l'obtention par la Société de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et de la bourse, les actionnaires recevront les bons de souscription à raison d'un bon de souscription pour chaque action entière détenue à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire et d'acquérir de la Société un total d'au plus 4 478 165 actions, dans l'hypothèse de l'exercice intégral des bons de souscription offerts aux termes des présentes. Les porteurs de bons de souscription peuvent les transférer sans restriction. (Voir « Vente ou transfert des bons de souscription » ci-après.) Un bon de souscription ne confère pas à son porteur le statut ni les droits d'un actionnaire.

Les bons de souscription seront immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. L'actionnaire détient ses actions par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS et ne recevra pas de certificats matériels attestant sa propriété des bons de souscription. (Voir « Forme de la remise et dénomination des bons de souscription ».)

Conformément aux règles et politiques de la TSX, les bons de souscription ne seront pas émis aux porteurs de bons de souscription de catégorie B.

Ratio de souscription

Un bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire une action au prix d'exercice.

Prix d'exercice

Le prix d'exercice des bons de souscription est 10,00 \$.

Date de prise d'effet, période d'exercice et date et heure d'expiration

Les bons de souscription peuvent être exercés à compter de la date de prise d'effet uniquement le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2013 inclusivement. Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription deviendront porteurs des actions émises par suite de l'exercice des bons de souscription. Les bons de souscription peuvent être exercés le premier jour ouvrable d'un mois et, par conséquent, un porteur de bons de souscription qui exerce des bons de souscription ne deviendra pas un porteur d'actions avant le début du mois, et ce porteur n'aura pas droit aux distributions déclarées payables aux actionnaires inscrits durant le mois précédant immédiatement l'exercice de ces bons de souscription. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXERCÉS AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT ANNULÉS.** Si l'actionnaire n'exerce pas ni ne vend les bons de souscription, la valeur des actions qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par des tiers. (Voir « Dilution pour les actionnaires actuels » ci-après.)

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des bons de souscription de la Société pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts quant aux bons de souscription et rendre certains services se rapportant à l'exercice et au transfert des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription. La Société défraie les services de l'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription souhaitant exercer leurs bons de souscription et acquérir des actions doivent s'assurer que l'agent des bons de souscription a reçu les souscriptions et le paiement intégral du prix d'exercice avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription dûment remis à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice seront exercés le premier jour ouvrable du mois suivant leur réception, ou, s'ils sont reçus le premier jour ouvrable du mois, à cette date, conformément aux pratiques et aux procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de CDS intéressés.

Forme de la remise et dénomination des bons de souscription

Les bons de souscription seront déposés auprès de CDS et tous les actionnaires détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Les porteurs doivent prendre des dispositions en vue d'exercer ou de transférer les bons de souscription par l'intermédiaire de l'adhérent de CDS. Il est recommandé aux porteurs de bons de souscription de contacter leur courtier ou d'autres adhérents de CDS, car chaque adhérent de CDS peut avoir une heure limite antérieure. La Société s'attend à ce que chaque actionnaire reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription qui lui sont émis par son adhérent de CDS conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent de CDS. CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes pour ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni la Société, ni le gestionnaire, ni le courtier gérant ni l'agent des bons de souscription n'auront d'obligation en ce qui concerne : (i) les registres tenus par CDS ou par des adhérents de CDS relativement aux bons de souscription ou les comptes tenus par ceux-ci; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres se rapportant à de tels bons de souscription; (iii) les conseils donnés ou les déclarations faites par CDS ou par des adhérents de CDS concernant les règles et les règlements de CDS ou toute mesure à prendre par CDS ou par ses adhérents.

La capacité d'une personne ayant une participation dans des bons de souscription détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS de mettre en gage cette participation ou de prendre par ailleurs des

mesures quant à cette participation (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire un nombre entier d'actions en donnant instruction à l'adhérent de CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en faisant parvenir le montant du prix d'exercice par bon pour chaque action souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix d'exercice est payable en dollars canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un l'adhérent de CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique de fonds ou par un mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de CDS. Le prix d'exercice intégral des actions souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit parvenir à l'agent des bons de souscription avant la date de l'exercice des bons de souscription. Par conséquent, le souscripteur qui souscrit par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doit remettre son paiement ainsi que ses directives suffisamment à l'avance de la date d'exercice pour permettre à l'adhérent de CDS d'exercer dûment les bons de souscription pour son compte. **Les actions ne seront émises qu'entièrement libérées. Les actions qui n'auront pas été émises avant la clôture des registres à la date de clôture des registres aux fins d'une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution visée. Les porteurs de bons de souscription sont invités à communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de CDS étant donné que chaque adhérent de CDS peut avoir fixé une heure limite antérieure.**

L'adhérent de CDS qui détient des bons de souscription pour le compte de plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante à la Société et à l'agent des bons de souscription, exercer des bons de souscription pour leur compte selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables d'actions étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Malgré toute indication contraire dans le présent prospectus, les bons de souscription ne peuvent pas être placés auprès d'actionnaires situés aux États-Unis et l'exercice des bons de souscription, y compris ceux qui sont achetés sur le marché secondaire, ne peut être effectué que par le porteur de bons de souscription qui déclare au moment de l'exercice ne pas être situé aux États-Unis, ne pas avoir acquis les bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, ne pas être une personne des États-Unis et ne pas exercer les bons de souscription aux fins de revente à une personne des États-Unis ou à une personne aux États-Unis, ou au nom ou pour le profit de celle-ci. Le paiement du prix d'exercice constituera une déclaration selon laquelle le souscripteur n'est pas situé aux États-Unis, n'a pas acquis les bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, n'est pas une personne des États-Unis ni n'exerce les bons de souscription aux fins de revente à une personne des États-Unis ou à une personne aux États-Unis, ou au nom ou pour le profit de celle-ci. (Voir « Mode de placement – Actionnaires des États-Unis ».)

On rappelle aux porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des actions qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, un certain temps peut s'écouler entre la date d'exercice et la date à laquelle les actions pouvant être émises au moment de leur exercice sont émises au porteur.

Privilège de souscription additionnelle

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit les actions auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des actions additionnelles aux termes du privilège de souscription additionnelle, le cas échéant, à un prix

correspondant au prix d'exercice pour chaque action additionnelle, sous réserve de leur disponibilité. Les porteurs de bons de souscription ne sont pas tenus d'exercer intégralement tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour avoir droit au privilège de souscription additionnelle.

Le nombre d'actions additionnelles disponibles aux fins des souscriptions additionnelles correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total d'actions pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total d'actions souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions d'actions additionnelles seront reçues sous réserve de leur attribution uniquement, et le nombre d'actions additionnelles, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au moindre : a) du nombre d'actions additionnelles que le souscripteur a souscrites aux termes du privilège de souscription additionnelle; b) ou du produit (compte non tenu des fractions) de la multiplication du nombre d'actions additionnelles par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des actions additionnelles aux termes du privilège de souscription additionnelle. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre d'actions additionnelles inférieur au nombre d'actions additionnelles qui lui ont été proportionnellement attribuées, les actions additionnelles excédentaires sont réparties de la même manière entre les porteurs auxquels a été attribué un nombre d'actions additionnelles inférieur à celui qu'ils avaient souscrit.

Pour obtenir des actions additionnelles aux termes du privilège de souscription additionnelle, le porteur véritable de bons de souscription doit transmettre une demande en ce sens à un adhérent de CDS. Le paiement des actions additionnelles, à l'instar de celui des actions, doit être joint à la demande remise à l'adhérent de CDS. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de CDS d'exercer dûment les bons de souscription pour son compte et de demander des actions additionnelles aux termes du privilège de souscription additionnelle, le cas échéant. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix d'exercice avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, à défaut de quoi le souscripteur n'aura plus droit à ces actions. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte du souscripteur auprès de son adhérent de CDS, sans intérêt ni déduction. Les actions émises aux termes du privilège de souscription additionnelle ne seront émises que lorsque tous les calculs nécessaires auront été faits après la date d'expiration. **Les actions ne seront émises qu'entièrement libérées. Les actions qui n'auront pas été émises avant la clôture des registres à la date de clôture des registres aux fins d'une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution visée. Les porteurs de bons de souscription sont invités à communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de CDS étant donné que chaque adhérent de CDS peut avoir fixé une heure limite antérieure.**

Vente ou transfert des bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent vendre ou transférer leurs bons de souscription plutôt que de les exercer pour souscrire des actions. Les porteurs qui détiennent des bons de souscription par l'intermédiaire d'adhérents de CDS et qui souhaitent les vendre ou les transférer doivent le faire de la même manière que s'ils vendaient ou transféraient des actions, soit en donnant des directives à l'adhérent de CDS qui détient leurs bons de souscription, conformément aux politiques et aux procédures de l'adhérent de CDS. La Société a demandé l'inscription des bons de souscription visés par le présent prospectus et des actions à émettre au moment de leur exercice à la cote de la TSX. L'inscription est subordonnée à l'obligation pour la Société de respecter toutes les exigences de la TSX.

Dilution pour les actionnaires actuels

Si un actionnaire souhaite conserver son pourcentage actuel de participation dans la Société et dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription, cet actionnaire devrait acheter la totalité des actions qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription remis dans le cadre du placement. Si cet actionnaire n'effectue pas une telle souscription et que d'autres porteurs de bons de souscription exercent un de leurs bons de souscription, le pourcentage de participation actuel que détient cet actionnaire dans la Société sera dilué par l'émission d'actions dans le cadre du placement. En outre, si l'actionnaire n'exerce pas ni ne vend les bons de souscription, la valeur des actions qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par des tiers. De plus, l'exercice des bons de souscription peut diluer le bénéfice par action distribuable de la Société.

L'acte relatif aux bons de souscription renferme des clauses antidilution aux termes desquelles les droits de souscription inhérents aux bons de souscription pour des actions à émettre à l'exercice des bons de souscription sont susceptibles d'être rajustés si, avant la date d'expiration, la Société réalise une des opérations suivantes :

- a) subdivise, divise à nouveau ou change ses actions en circulation en un nombre supérieur d'actions;
- b) réduit, regroupe ou consolide ses actions en circulation en un nombre inférieur d'actions;
- c) place auprès des porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions en circulation de la Société, tout titre de la Société y compris des droits, des options ou des bons de souscription visant l'acquisition d'actions de la Société ou des titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions ou des biens ou des actifs, notamment des titres de créance (sauf relativement au placement et à l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les actions ou restructure le capital de la Société;
- e) se regroupe ou fusionne avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vend ou transporte les biens et les actifs de la Société dans leur totalité ou quasi-totalité (sauf relativement au rachat ou au rachat au gré du porteur des actions).

Les rajustements susmentionnés sont assujettis à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et les exigences de la TSX. Conformément aux règles et politiques de la TSX, si la Société émet à un date donnée des droits, des options, des bons de souscription ou d'autres titres convertibles en actions ou échangeables contre des actions aux porteurs d'actions inscrits, les porteurs de bons de souscription de catégorie D ne pourront recevoir ces titres que s'ils deviennent des porteurs d'actions avant cette date de clôture des registres.

Offre d'échange et offre en espèces simultanée

Simultanément au placement, la Société offre aux termes d'un prospectus simplifié daté du 22 octobre 2012 d'émettre au public un maximum de 4 733 740 actions au prix de 8,45 \$ l'action payable en échange de titres de chacun des émetteurs qui y sont nommés ainsi que d'un montant en espèces. La Société propose que les titres acquis aux termes de l'offre d'échange ou d'espèces soient détenus et intégrés au portefeuille ou vendus, et s'ils le sont, le produit net de la vente ainsi que les souscriptions en espèces acceptées seront utilisés par la Société pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille, et ce, conformément aux objectifs et à la stratégie de placement de la Société et sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

La réalisation du placement n'est pas subordonnée à la réalisation de l'offre d'échange et offre en espèces. Les investisseurs qui acquièrent des actions aux termes de l'offre d'échange et offre en espèces ne recevront pas de bons de souscription aux termes du placement quant aux actions ainsi acquises aux termes de l'offre d'échange et offre en espèces. Si les conditions de l'offre d'échange et offre en espèces sont remplies, la clôture de l'offre d'échange et offre en espèces devrait avoir lieu vers le 9 novembre 2012.

FRAIS

Frais du placement

Les frais du placement (notamment les frais de rédaction, d'impression et d'envoi des prospectus, les frais juridiques, les honoraires de l'auditeur, les frais de traduction et des frais de 50 000 \$ payables au courtier gérant), estimés au total à 150 000 \$, seront réglés par la Société sur le produit brut du placement.

Frais liés à l'exercice de bons de souscription

Dès que possible après l'exercice d'un bon de souscription, la Société versera une commission de 0,15 \$ par bon de souscription exercé à l'adhérent de CDS dont le client a exercé le bon de souscription, y compris une concession de vente de 0,10 \$. Le montant maximal des frais liés à l'exercice des bons de souscription est de 2 500 \$ par souscripteur véritable à l'égard des bons de souscription exercés par un souscripteur véritable en particulier ou pour son compte aux termes du privilège de souscription de base.

Frais de gestion et frais de service

Le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables, qui sont calculés et payables mensuellement.

Outre les frais de gestion susmentionnés, la Société verse au gestionnaire des frais de service correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par action totale des actions détenues à la fin de chaque trimestre civil par les clients des courtiers, plus les taxes applicables. Le gestionnaire remet ces frais de service aux courtiers concernés le plus tôt possible à la fin du trimestre civil visé.

Par conséquent, les actionnaires sont exposés à l'ensemble des frais payables au gestionnaire, qui correspondent à 1,50 % de la valeur liquidative, soit la somme des frais de gestion et des frais de service décrits ci-dessus.

Frais courants

La Société règle également l'ensemble des frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais courants sont décrits en de plus amples détails dans la notice annuelle courante de la Société, qui est intégrée par renvoi au présent prospectus.

DESCRIPTION DES ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions dont 4 478 165 actions sont émises et en circulation en date des présentes. Le texte qui suit est un sommaire de certains droits rattachés aux actions et est donné entièrement sous réserve des dispositions détaillées de l'acte constitutif de la Société, dans sa version modifiée (l'« **acte constitutif** »).

Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir les dividendes et autres distributions que déclare la Société. Les actions comportent uniquement le droit de voter dans les circonstances énoncées dans l'acte constitutif et prévues par la loi. À la dissolution ou à la liquidation de la Société, les porteurs d'actions en circulation inscrits auront le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans la Société, la

totalité du reliquat des actifs de la Société après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation de la Société. Le conseil d'administration de la Société peut décider d'émettre des actions au moment et aux conditions qu'il établit.

Droit de rachat de la Société

Les actions peuvent être rachetées à la demande de la Société au prix par action correspondant à la valeur liquidative par action. La Société ne prévoit pas se prévaloir de son droit de rachat sauf si ce rachat facilite raisonnablement l'échange d'actions contre des actions d'une autre société de placement à capital variable gérée par le gestionnaire.

Droit de rachat des actionnaires

Les actions peuvent être rachetées à la demande des porteurs soit mensuellement soit annuellement. Les porteurs dont les actions sont rachetées à une date de rachat annuel (soit, au sens de l'acte constitutif, l'avant-dernier jour ouvrable d'avril) recevront un prix de rachat par action correspondant à 100 % du moindre de la valeur liquidative par action et de la valeur liquidative par action après dilution, déduction faite du moindre de a) 0,25 \$ l'action et b) de la quote-part du total des frais de courtage, des commissions et des autres frais afférents à l'aliénation des titres en portefeuille nécessaire pour financer ces rachats. Le paiement du prix de rachat sera fait au plus tard à la date de paiement du rachat applicable. Les actions peuvent aussi être rachetées mensuellement. Pour être en mesure de racheter les actions à une date de rachat annuel, la Société doit recevoir les actions visées par le rachat au plus tard le dernier jour ouvrable de mars avant la date de rachat annuel pertinente. Valeur liquidative par action s'entend de la valeur liquidative totale de la Société, divisée par le nombre d'actions en circulation à la date du calcul. Si, à cette date de calcul, la valeur liquidative par action est supérieure au prix de souscription par action quant aux droits et aux bons de souscription en circulation, la valeur liquidative par action après dilution sera calculée et correspondra à la valeur liquidative de la Société à cette date, majorée du produit net que la Société recevrait si tous les bons de souscription en circulation et les droits dont le prix de souscription est inférieur à la valeur liquidative par action à ce moment-là étaient exercés et divisée par le nombre d'actions en circulation auquel s'ajoutent les actions supplémentaires qui seraient en circulation si tous les bons de souscription en circulation ou les droits dont le prix de souscription est inférieur à la valeur liquidative par action à ce moment-là avaient été exercés à ce moment-là.

Les porteurs qui remettent leurs actions en vue d'un rachat mensuel recevront un prix de rachat par action correspondant au moindre de a) 94 % du cours d'une action (soit, au sens de l'acte constitutif, le cours moyen pondéré de l'action à la TSX pour les 10 jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente) et de b) 100 % du cours de clôture des actions à la TSX à la date de rachat mensuel pertinente (ou s'il n'y a pas de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur de l'action à la TSX à cette date de rachat mensuel).

La notice annuelle de la Société, laquelle est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié, explique plus amplement le droit du gestionnaire (ou le droit de la Société) de suspendre dans certaines circonstances le droit des porteurs d'actions de demander le rachat de leurs actions aux dates de rachat annuel et mensuel.

Droits de vote des actionnaires

Les porteurs n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception de celles qui traitent des points suivants :

- A) toute modification de la stratégie de placement ou des restrictions en matière de placement, à moins que ces modifications ne soient nécessaires en vue de la conformité aux lois et aux

règlements applicables ou à d'autres exigences imposées, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;

- B) une modification importante de la convention de gestion, à l'exception d'un changement de gestionnaire, pourvu que le nouveau gestionnaire soit un membre du groupe du gestionnaire;
- C) une hausse des frais de gestion payables au gestionnaire aux termes de la convention de gestion;
- D) une modification ou une variation des dispositions ou des droits afférents aux actions;
- E) une modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
- F) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société autrement que dans le cours normal des affaires;
- G) la liquidation ou la dissolution de la Société sauf si le gestionnaire détermine, à sa seule discrétion, qu'elle est dans l'intérêt des actionnaires.

À moins que les lois applicables n'exigent une plus grande majorité, les points A), B), C) et E) doivent être adoptés par au moins 50 % des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires et les points D), F) et G), par au moins 66⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires.

Bons de souscription de catégorie B

En date des présentes, la Société compte 1 266 bons de souscription de catégorie B émis et en circulation. Chaque bon de souscription de catégorie B confère à son porteur le droit d'acquérir une action au prix d'exercice de 9,05 \$ chaque trimestre civil avant le 30 juin 2014.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital non auditée de la Société, compte non tenu et compte tenu du placement, et compte tenu de l'offre d'échange et d'espèces :

Désignation	Autorisé au 19 octobre 2012	En circulation au 30 juin 2012 ¹⁾	En circulation au 19 octobre 2012 ¹⁾	En circulation au 19 octobre 2012, compte tenu du placement et de l'offre d'échange et d'espèces ^{1) 2) 4)}	En circulation au 19 octobre 2012, compte tenu du placement et de l'offre d'échange et d'espèces ^{1) 3) 4)}
Actions	Illimité	32 650 555 \$ (4 478 165 actions)	37 847 211 \$ (4 478 165 actions)	125 717 250 \$ (14 400 131 actions)	136 884 667 \$ (15 666 278 actions)

Notes :

- 1) Selon la valeur liquidative pour les actions à la date applicable.
- 2) Selon le nombre maximal d'actions offertes émises en vertu de l'offre d'échange et d'espèces, en supposant l'exercice de la totalité des bons de souscription de catégorie D émis en vertu du présent document et le non-exercice des bons de souscription de catégorie B en circulation.
- 3) Selon le nombre maximal d'actions offertes émises en vertu de l'offre d'échange et d'espèces, en supposant l'exercice de la totalité des bons de souscription de catégorie D émis en vertu du présent document et l'exercice de la totalité des bons de souscription de catégorie B en circulation.

4) Actuellement, 1 266 147 bons de souscription de catégorie B de la Société sont en circulation.

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ET DISTRIBUTIONS

Les actions et les bons de souscription de catégorie B se négocient à la TSX sous les symboles « FGX » et « FGX.WT.B », respectivement. Les cours de clôture des actions et des bons de souscription de catégorie B à la TSX le 19 octobre 2012 étaient 8,15 \$ et 1,55 \$, respectivement, et la valeur liquidative par action à cette date était 8,45 \$. Le tableau suivant présente la fourchette des cours de clôture et le volume des opérations quant aux actions et aux bons de souscription de catégorie B négociés à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par action après dilution, la valeur liquidative par action et les distributions par action, proviennent de Bloomberg ou de la TSX et la Société, le gestionnaire et l'agent des bons de souscription ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de leur exactitude.

Période	Actions					Cours de clôture		Volume
	Valeur liquidative par action après dilution ¹⁾		Valeur liquidative par action		Distribution par action ²⁾	Haut	Bas	
	Haut	Bas	Haut	Bas				
2012								
Du 1 ^{er} au 19								
octobre	S.O.	S.O.	8,66 \$	8,31 \$	0,048 \$ ³⁾	8,43 \$	8,09 \$	49 765
Septembre	S.O.	S.O.	8,65 \$	7,88 \$	0,048 \$	8,46 \$	7,50 \$	103 262
Août	S.O.	S.O.	7,91 \$	7,05 \$	0,048 \$	7,84 \$	6,90 \$	65 577
Juillet	S.O.	S.O.	7,60 \$	6,93 \$	0,048 \$	7,44 \$	6,66 \$	54 994
Juin	S.O.	S.O.	7,98 \$	7,10 \$	0,048 \$	7,89 \$	7,31 \$	40 806
Mai	S.O.	S.O.	7,95 \$	6,51 \$	0,048 \$	8,00 \$	6,28 \$	80 424
Avril	S.O.	S.O.	8,59 \$	7,61 \$	0,048 \$	8,49 \$	7,88 \$	91 163
Mars	9,40 \$	9,02 \$	9,51 \$	8,34 \$	0,048 \$	9,25 \$	8,14 \$	131 329
Février	9,82 \$	9,30 \$	10,00 \$	9,38 \$	0,048 \$	9,57 \$	9,03 \$	100 390
Janvier	9,76 \$	9,22 \$	9,93 \$	8,90 \$	0,048 \$	9,44 \$	8,62 \$	232 781
2011								
Décembre	9,95 \$	9,06 \$	10,16 \$	8,67 \$	0,048 \$	9,50 \$	8,30 \$	271 021
Novembre	10,39 \$	9,53 \$	11,18 \$	9,66 \$	0,048 \$	9,88 \$	9,15 \$	445 902
Octobre	10,10 \$	9,55 \$	10,67 \$	9,74 \$	0,047 \$	9,80 \$	9,14 \$	208 198
Septembre	11,32 \$	9,77 \$	11,97 \$	10,01 \$	0,047 \$	10,85 \$	9,55 \$	239 823
Août	10,91 \$	9,96 \$	11,45 \$	10,26 \$	0,047 \$	10,35 \$	9,50 \$	342 567

Note

- 1) La valeur liquidative par action après dilution n'est pas calculée lorsque le prix d'exercice des bons de souscription en circulation est supérieur à la valeur liquidative par action à ce moment-là.
- 2) Les distributions sont présentées dans le mois où elles ont été déclarées.
- 3) Le 15 octobre 2012, la Société a déclaré une distribution par action de 0,048 \$ payable le 14 novembre 2012 aux actionnaires inscrits au 31 octobre 2012.

Période	Bons de souscription de catégorie B		Volume
	Cours de clôture		
	Haut	Bas	
2012			
Du 1 ^{er} au			
19 octobre	1,70 \$	1,55 \$	8 900
Septembre	1,69 \$	1,52 \$	920
Août	1,40 \$	1,30 \$	1 000
Juillet	1,35 \$	1,30 \$	2 200
Juin	1,50 \$	1,22 \$	1 201
Mai	1,55 \$	1,55 \$	11 100
Avril	1,60 \$	1,50 \$	6 825
Mars	1,80 \$	1,50 \$	15 750
Février	1,80 \$	1,80 \$	11 552
Janvier	1,80 \$	1,65 \$	30 400
2011			
Décembre	1,80 \$	1,50 \$	35 000
Novembre	2,00 \$	1,80 \$	43 006
Octobre	2,00 \$	1,31 \$	36 000
Septembre	2,35 \$	1,80 \$	83 900
Août	2,05 \$	1,60 \$	20 500

MODE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié vise l'émission des bons de souscription et des actions à émettre à l'exercice de ceux-ci. Le gestionnaire transmettra un exemplaire du prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux porteurs inscrits d'actions en circulation à la date de clôture des registres. Le gestionnaire transmettra également un exemplaire du prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux adhérents de CDS intéressés pour le compte des porteurs de bons de souscription qui communiquent par l'intermédiaire de leur adhérent de CDS leur intention d'exercer leurs bons de souscription avant 17 h (heure de Toronto) le jour de la date d'expiration.

La Société a retenu Corporation Canaccord Genuity comme courtier gérant pour que celle-ci sollicite, avec mandat de faire de son mieux à cet égard, l'exercice des bons de souscription et agisse comme le courtier inscrit par l'entremise duquel les bons de souscription seront émis, et elle touchera des honoraires fixes de 50 000 \$ et sera remboursée des menues dépenses raisonnables qu'elle engagera. Ces honoraires et dépenses seront payés par la Société sur ses actifs. La Société a convenu d'indemniser Canaccord Genuity Corp. et les personnes en situation de contrôle, les administrateurs, les dirigeants et les employés de celle-ci à l'égard de certaines obligations découlant de ce mandat.

Ni les bons de souscription ni les actions à émettre à l'exercice de ceux-ci n'ont été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ces titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ni à des personnes aux États-Unis ni pour le compte de telles personnes, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des bons de souscription visés par le présent prospectus simplifié et des actions à émettre à l'exercice de ceux-ci à la cote de la TSX.

L'inscription des bons de souscription est subordonnée à l'acquiescement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Actionnaires des États-Unis

Les actionnaires dont l'adresse figurant aux registres est située à l'extérieur du Canada seront avisés par lettre que leurs bons de souscription seront détenus pour leur compte par leur adhérent de CDS et ils en tireront profit de la façon indiquée ci-après.

Les actions ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933. Le placement est effectué au Canada et non aux États-Unis. Le placement ne constitue ni une offre d'actions à vendre aux États-Unis ni un placement visant une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit d'une telle personne ni une sollicitation aux États-Unis d'une offre d'achat de titres et il ne peut en aucune circonstance être interprété comme tel. Par conséquent, les bons de souscription ne peuvent être placés auprès d'actionnaires situés aux États-Unis et aucune souscription provenant d'une personne résidente des États-Unis, ni de son représentant, ni d'une personne qui semble l'être, ni d'une personne dont la Société a raison de croire qu'elle le serait, ne sera acceptée.

Il est prévu que l'adhérent de CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour les actionnaires des États-Unis, la quote-part des bons de souscription de ces actionnaires des États-Unis au prix qu'il établira à son appréciation. Ni la Société, ni le gestionnaire, ni le courtier gérant ni aucun adhérent de CDS ne pourront être tenus responsables s'ils ne réussissent pas à vendre des bons de souscription pour ces actionnaires ni par suite de la vente des bons de souscription à un prix donné à un jour donné. L'adhérent de CDS enverra dès que possible à ces actionnaires dont les bons de souscription ont été vendus, tout produit qu'il reçoit quant à la vente de ces bons de souscription, déduction faite des courtages et des frais engagés et, s'il y a lieu, des retenues d'impôt canadien exigées, au moyen de chèques (en fonds canadiens et sans paiement d'intérêts) qu'il postera à leur dernière adresse inscrite aux registres. Aucun montant inférieur à 1,00 \$ ne sera envoyé. Il est possible que le produit reçu de la vente des bons de souscription soit inférieur aux courtages de l'adhérent de CDS et aux frais engagés par celui-ci dans le cadre de la vente de ces bons de souscription et, s'il y a lieu, des retenues d'impôt canadien exigées. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Les porteurs de bons de souscription qui sont des actionnaires résidents des États-Unis sont avisés que l'acquisition et la disposition des bons de souscription et des actions peuvent avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada qui ne sont pas décrites aux présentes.

Autres actionnaires étrangers et documents impossibles à livrer

Les actionnaires dont l'adresse figurant aux registres est située à l'extérieur du Canada, sauf les actionnaires des États-Unis, pourront souscrire des actions aux termes des modalités du placement ou, s'ils ne souhaitent pas exercer leurs bons de souscription pour souscrire des actions, pourront vendre ou autrement transférer leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, étant entendu qu'ils déclarent à la satisfaction de la Société que la réception par ceux-ci des bons de souscription et l'émission à ceux-ci d'actions à l'exercice des bons de souscription ne violera pas les lois de leur territoire de résidence et que la Société n'engagera aucuns frais supplémentaires ni ne sera tenue de satisfaire à des obligations d'information supplémentaires en raison des exigences de celles-ci.

Les porteurs qui exercent leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront réputés avoir confirmé à la Société qu'ils sont habilités à recevoir des bons de souscription et à les exercer pour souscrire des actions aux termes du placement.

Les actionnaires dont l'adresse figurant aux registres est située à l'extérieur du Canada, sauf les actionnaires qui confirment leur habilité à recevoir et à exercer des bons de souscription, sont avisés que

leurs bons de souscription seront détenus pour leur compte par leur adhérent de CDS. Il est prévu que l'adhérent de CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour ces actionnaires la quote-part des bons de souscription de ces actionnaires au prix qu'il établira à son appréciation. L'adhérent de CDS devrait remettre dès que possible à ces actionnaires tout produit qu'il reçoit quant à ces bons de souscription.

Si des documents de placement des bons de souscription sont retournés à un adhérent de CDS avant la date d'expiration comme étant impossibles à livrer, le gestionnaire prévoit que les bons de souscription respectifs seront vendus et que l'adhérent de CDS conservera le produit net pour le compte de l'actionnaire dont les documents de placement des bons de souscription ont été retournés parce qu'ils étaient impossibles à livrer et si ce produit n'est pas réclamé avant la date d'expiration, il sera remis à la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit du placement, déduction faite des frais du placement, sera utilisé par la Société pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille, et ce, conformément aux objectifs et à la stratégie de placement de la Société et sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 26 septembre 2011, la Société a déposé un prospectus simplifié définitif à l'égard d'un placement de droits visant l'acquisition d'actions (les « **droits** ») auprès des actionnaires inscrits au 14 octobre 2011 (le « **placement de droits** »). Dans le cadre du placement de droits, chaque actionnaire pouvait recevoir un droit pour chaque action détenue. Deux droits permettaient à son porteur de souscrire une action au prix de souscription de 9,80 \$. À la réalisation du placement de droits en novembre 2011, un total de 1 868 710 actions ont été émises à la suite de l'exercice de 3 737 420 droits, pour un produit brut revenant à la Société de 18,3 M\$.

À l'exception de ces émissions et de l'exercice des bons de souscription de la Société précédemment en circulation, la Société n'a émis aucun autre titre depuis le 1^{er} septembre 2011.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra les frais dont il est fait mention à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services à la Société et sera remboursé par la Société de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les bons de souscription et les actions est assujéti à divers facteurs de risque, notamment les suivants, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des bons de souscription.

Dilution pour les actionnaires et souscripteurs actuels

Si un actionnaire n'exerce pas les bons de souscription, ou s'il décide de les vendre, il pourrait voir la valeur des actions qu'il détient diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes dans la mesure où la valeur liquidative excède le prix d'exercice des bons de souscription de catégorie D à l'exercice de ces derniers. En outre, l'exercice des bons de souscription peut avoir un effet dilutif sur le revenu distribuable la part par la Société.

En outre, la Société compte actuellement 1 266 147 bons de souscription de catégorie B en circulation qui peuvent être exercés pour acheter une action au prix de 9,05 \$. La valeur des actions offertes souscrites dans le cadre du placement de même que la valeur liquidative par action seront diminuées si la valeur liquidative par action dépasse le prix d'exercice des bons de souscription de catégorie B ou des bons de souscription de catégorie D ou des autres bons de souscription qui peuvent être en circulation au moment où ceux-ci sont exercés. De plus, la participation proportionnelle d'un actionnaire dans l'actif de la Société de même que le montant pouvant être distribué aux actionnaires seront dilués par suite de l'exercice des bons de souscription de catégorie B ou des bons de souscription de catégorie D ou des autres bons de souscription qui peuvent être en circulation.

Rendement des émetteurs

La valeur liquidative par action fluctuera selon la valeur des titres dans lesquels la Société investit, qui dépendra en partie du rendement des émetteurs de ces titres. La valeur des titres acquis par la Société sera touchée par des facteurs commerciaux et des risques qui échappent à la volonté du gestionnaire ou de la Société. En outre, le rendement de certaines sociétés du portefeuille pourra être touché par des facteurs commerciaux et des risques autres que l'exposition aux prix de l'or, lesquels peuvent davantage être des facteurs déterminants du rendement de ces sociétés du portefeuille, notamment les suivants : (i) certains émetteurs dans lesquels la Société investit peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités; (ii) les risques d'exploitation liés aux activités commerciales précises des émetteurs respectifs; (iii) la qualité des actifs sous-jacents; (iv) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents; (v) la volatilité du prix de l'or; (vi) les risques liés à l'environnement; (vii) les risques politiques; (viii) les fluctuations des taux de change; (ix) les fluctuations des taux d'intérêt; (x) la réglementation gouvernementale, notamment la réglementation se rapportant aux prix, aux impôts, aux redevances, aux régimes fonciers, à l'utilisation du territoire, à l'importation et à l'exportation de matières et à la protection de l'environnement. Le montant des dividendes pouvant être versés aux actionnaires sera lié en grande partie au montant des dividendes versés par les sociétés du portefeuille.

La Société peut effectuer des placements dans des titres peu négociés sur le marché. La Société peut donc avoir de la difficulté à négocier ces titres sans porter atteinte à leur prix et, par conséquent, à la valeur liquidative de la Société.

La valeur liquidative par action calculée par le gestionnaire pourrait ne pas refléter le prix réel auquel les actions peuvent être réellement vendues.

Risque lié à la concentration

En règle générale, le portefeuille se composera uniquement de titres de sociétés d'exploration, d'exploitation et de production aurifère, et il est prévu qu'une grande partie du portefeuille sera constituée des titres de dix émetteurs. En conséquence, les avoirs de la Société ne seront pas diversifiés et la valeur liquidative pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement pendant de courtes périodes en réaction aux changements de la conjoncture économique et du contexte réglementaire qui touchent précisément l'exploration, l'exploitation et la production de l'or. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions.

La réalisation de l'offre d'échange et offre en espèces peut modifier la pondération du portefeuille ciblée par le gestionnaire de sorte qu'elle ne représente plus la pondération initiale privilégiée par celui-ci et le rendement du portefeuille peut donc différer de celui qui serait autrement attendu jusqu'à ce que le gestionnaire rééquilibre le portefeuille. Dans le cadre d'une conjoncture normale du marché, le gestionnaire prévoit que le portefeuille sera rééquilibré dans son ensemble dans un délai de 30 à 60 jours après la date de clôture du placement et les frais d'opérations associés au rééquilibrage peuvent réduire la valeur liquidative de la Société.

Fluctuations de la valeur des sociétés aurifères

La valeur des actions variera en fonction de la valeur des sociétés du portefeuille, qui dépendra en partie du rendement de ces sociétés du portefeuille. La valeur et le rendement des sociétés du portefeuille seront touchés par un certain nombre de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les prix de l'or et d'autres marchandises, les risques d'exploitation liés aux activités commerciales précises des sociétés du portefeuille, les risques rattachés à l'exploration minière, à l'exploitation minière et à la production, l'imprécision des estimations des ressources, des réserves et de la production, la reconstitution des réserves, les concessions et les vices de titre des propriétés minières, la concurrence dans le secteur, l'incertitude et les frais de financement des projets d'immobilisations, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les risques politiques et économiques, les questions concernant la réglementation gouvernementale ainsi que les risques rattachés à l'exercice des activités à l'étranger. Rien ne garantit qu'une appréciation du cours de l'or aura une incidence positive sur le rendement des sociétés du portefeuille.

Volatilité du prix de l'or

Les activités commerciales, les résultats d'exploitation et la situation financière des sociétés du portefeuille sont de nature spéculative et seront tributaires des prix obtenus pour la production d'or. Les prix de l'or ont largement fluctué au cours des dernières années et pourraient être défavorablement touchés par un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de la Société, notamment l'offre et la demande, les niveaux de production et des coûts de production dans les principaux pays producteurs d'or, la réglementation gouvernementale, les conditions météorologiques, les conditions politiques et économiques des pays qui produisent et consomment de l'or ainsi que les mesures prises par les fonds d'investissement et de couverture sur le marché de l'or. Toute baisse des prix de l'or risque d'avoir une incidence défavorable sur la valeur des sociétés du portefeuille et les prix auxquels se négocient leurs titres, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société. De plus, ces sociétés du portefeuille pourraient ne pas détenir, découvrir ni exploiter efficacement des quantités commerciales d'or, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements dans les titres de telles sociétés du portefeuille. Les déclarations dans le présent prospectus concernant les prévisions en matière de croissance de la demande et de l'offre d'or constituent des énoncés prospectifs, qui comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que ces déclarations soient inexactes en totalité ou en partie.

On prévoit que si la volatilité diminue, un plus grand pourcentage du portefeuille sera assujéti à des options d'achat couvertes.

Risques liés à l'exploration et à l'exploitation; risques non assurables

Les activités d'exploration de métaux et de minéraux comportent un niveau élevé de risque. Parmi les propriétés explorées, très peu sont finalement mises en valeur et en production. Au moment d'investir dans les titres d'un émetteur du secteur minier, la Société ne peut avoir la certitude que les propriétés de l'émetteur en question possèdent un corps de minerai de qualité commerciale. Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions statiques de fond, les incendies, les explosions, les coups de toit, les pannes d'électricité, les conflits de travail, les inondations, les éboulements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur à obtenir les équipements appropriés ou une main-d'œuvre qualifiée sont tous des risques liés à l'exploration et à la mise en valeur de gisements. Des investissements considérables sont requis pour établir des réserves par forage, mettre au point des procédés métallurgiques pour extraire le métal du minerai, de même que pour assembler et exploiter des installations et des infrastructures d'exploitation minière, de production, de collecte ou de traitement, peu importe le site choisi. Bien que la découverte d'un gisement minier majeur puisse donner lieu à des bénéfices importants, rien ne garantit qu'une quantité suffisante de minéraux y soit découverte, le cas

échéant, par l'émetteur dans lequel la Société peut investir pour en justifier l'exploitation commerciale, ni que l'émetteur ne soit en mesure d'obtenir les fonds nécessaires à sa mise en valeur ou, si tel est le cas, que celle-ci ait lieu au moment opportun. Les facteurs économiques liés à la mise en valeur de biens miniers sont tributaires de nombreux facteurs, y compris les coûts d'exploitation, la variation de la teneur du minerai, les fluctuations du prix de l'or sur les marchés des métaux, ainsi que divers autres facteurs tels que les revendications territoriales et la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation liée aux redevances, aux contingents de production, à l'importation et à l'exportation, de même qu'à la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les frais engagés par l'émetteur de titres miniers dans l'exploration et la mise en valeur des intérêts décrits aux présentes donnent lieu à la découverte de ressources en quantité suffisante pour en assurer l'exploitation à l'échelle commerciale.

Un émetteur de titres miniers peut faire face à des obligations qu'il ne sera pas en mesure d'assurer ou qu'il choisira de ne pas assurer.

Absence de garantie quant au titre de propriété ou aux limites de la mine, ou à l'accès

Bien qu'un émetteur de titres miniers puisse avoir enregistré ses concessions minières, le cas échéant, auprès des autorités compétentes et fourni tous les renseignements pertinents relativement aux normes de l'industrie, rien ne garantit que ces éléments constituent un titre de propriété. De plus, les biens d'un émetteur de titres miniers peuvent consister en des concessions minières enregistrées ou en des licences non assorties d'un arpentage cadastral. Par conséquent, les limites et les emplacements précis de ces concessions minières peuvent être douteux ou contestés. Les biens immobiliers d'un émetteur de titres miniers peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts non enregistrés, ou de revendications territoriales, et les titres d'un tel émetteur peuvent être touchés par ces contraintes ou par d'autres vices non détectés.

Risques rattachés à l'exercice des activités à l'étranger

Les intérêts d'un émetteur de titres miniers peuvent être situés dans un territoire étranger. Ses activités d'exploration dans ce territoire peuvent donc être touchées à divers degrés par une instabilité économique et politique, ainsi que par des modifications de la réglementation ou des changements dans la situation économique ou politique qui échappent à la volonté de l'émetteur de titres miniers.

Réglementation gouvernementale

L'exploitation d'un émetteur de titres miniers est tributaire de la législation, des politiques et des contrôles gouvernementaux applicables à la prospection, à l'utilisation des terrains, au commerce, à la protection de l'environnement, à la fiscalité, au taux de change, au rendement du capital et aux relations de travail. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités ou sur les propriétés minières de l'émetteur. Même lorsque les activités d'exploration d'un émetteur de titres miniers sont toujours menées conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables, rien ne garantit que de nouvelles lois et de nouveaux règlements ne soient pas mis en vigueur, ni que les lois et règlements existants ne soient pas appliqués d'une manière qui pourrait limiter ou freiner la production ou la mise en valeur du site de l'émetteur de titres miniers. Toute modification aux lois ou aux règlements existants régissant les activités d'exploitation ou toute application plus rigoureuse de telles lois ou de tels règlements pourrait avoir une incidence fortement défavorable sur les résultats financiers de l'émetteur de titres miniers.

Réglementation sur l'environnement

L'exploitation d'un émetteur de titres miniers est tributaire de la réglementation sur l'environnement édictée par les organismes gouvernementaux. La législation en matière d'environnement comporte des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, de l'émission

de diverses substances liées à certaines activités d'exploitation minière, comme le suintement en provenance d'aires de résidus miniers pouvant causer de la pollution. Toute infraction à cette réglementation peut donner lieu à l'imposition d'amendes et de pénalités à l'émetteur de titres miniers. En outre, certains types d'exploitations exigent une évaluation des incidences environnementales liées à ces activités. L'évolution de la législation en matière d'environnement a donné lieu à des normes plus rigoureuses et à une application plus stricte de ces normes, ce qui se traduit par l'imposition d'amendes et de pénalités plus élevées pour les contrevenants. Les coûts liés au respect des règlements gouvernementaux peuvent réduire la rentabilité des activités d'un émetteur de titres miniers.

Vulnérabilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur. En outre, la valeur liquidative peut être très sensible aux fluctuations des taux d'intérêt puisque la valeur des placements de la Société fluctuera selon ces taux. Par ailleurs, toute diminution de la valeur liquidative résultant d'une augmentation des taux d'intérêt peut aussi avoir une incidence défavorable sur le cours des actions. Les actionnaires qui désirent faire racheter ou vendre leurs actions seront en conséquence exposés au risque des incidences défavorables des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur liquidative ou le cours des actions. Les majorations des taux d'intérêt augmenteront également les coûts d'emprunt de la Société.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Société, si le cours de ces titres vient à baisser. De plus, la Société ne réalisera pas de gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix de levée de ces options.

Le recours aux instruments dérivés comporte des risques qui sont différents et éventuellement plus importants que les risques associés à un placement direct dans ces titres et à d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés font l'objet d'un certain nombre de risques dont le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit, le risque d'emprunts, le risque de contrepartie, le risque d'exécution des opérations et le risque de vente à découvert. Il se peut aussi que le prix de l'instrument dérivé ne soit pas juste, que l'instrument soit mal évalué et que l'adéquation entre les changements de la valeur de celui-ci et de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent ne soit pas parfaite.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente assorties d'une garantie en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions sur options si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses relativement aux options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou qu'elle expire. En outre, à la levée d'une option de vente, la Société sera obligée d'acquiescer un titre à un prix de levée qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment.

En achetant des options d'achat ou de vente ou en concluant des contrats à livrer, la Société s'expose au risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations. En outre, la Société risque de perdre des dépôts de

couverture en cas de faillite du courtier auprès duquel la Société a une position ouverte sur une option, sur un contrat à terme ou sur un contrat à livrer. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options et les contrats à terme peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité de la Société de liquider ses positions. Si la Société n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme ou à livrer prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options, sur contrats à terme ou sur contrats à livrer pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir de fait son portefeuille ou à mettre en œuvre sa stratégie de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire les résultats globaux de la Société si les prévisions du gestionnaire concernant des événements futurs ou la situation du marché ne se matérialisent pas. De plus, il peut s'avérer moins payant de vendre des options d'achat couvertes que de garder un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Si c'est le cas, la Société devra augmenter le pourcentage du portefeuille qui fait l'objet d'une option d'achat couverte afin d'atteindre ses distributions visées.

Prêt de titres

La Société peut prêter des titres, comme il est décrit dans la notice annuelle. Même si la Société reçoit des biens en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, elle sera exposée au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie sont insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Effet de levier lié à la facilité de prêt

Selon les niveaux actuels de volatilité des titres facultatifs du portefeuille, il est prévu qu'aucun levier ne sera nécessaire pour que le portefeuille puisse générer un produit en espèces suffisant pour satisfaire le niveau cible actuel de distributions. Toutefois, le gestionnaire peut faire appel à un levier financier, jusqu'à concurrence d'environ 20 % de la valeur liquidative (déterminé immédiatement avant l'emprunt), s'il croit qu'un tel levier peut augmenter la valeur et le rendement du portefeuille. Si la Société recourt à un tel levier, rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée augmentera les rendements ni qu'elle aidera la Société à atteindre ses objectifs de placement et, dans la mesure où les intérêts de la facilité de prêt de la Société et les frais connexes sont supérieurs à l'augmentation des rendements obtenus par la Société sur les titres supplémentaires achetés pour le portefeuille, cette stratégie risque de réduire le rendement des actions, en comparaison à une situation où aucune somme ne serait prélevée sur la facilité de prêt.

De plus, une diminution de l'actif de la Société ne modifie pas le montant devant être versé au titre des sommes prélevées sur la facilité de prêt de la Société. Étant donné que tout remboursement obligatoire aux termes de la facilité de prêt a pour effet de réduire d'autant la valeur liquidative, la valeur liquidative par action diminuera proportionnellement dans une plus large mesure, comparativement à une situation où la Société ne recourt pas à la facilité de prêt.

Si, à tout moment, l'encours de la facilité de prêt de la Société dépasse 20 % de l'actif total ou est rappelé par le prêteur, la Société pourrait devoir liquider des placements afin de respecter les restrictions ou de rembourser le passif. Ces ventes peuvent survenir à un moment où le marché des placements est déprimé, ce qui peut nuire à la valeur du portefeuille et diminuer les rendements pour la Société. En outre, la Société pourrait être dans l'impossibilité de renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables.

Pour toutes ces raisons, rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la Société augmente les rendements; elle peut, en fait, les diminuer.

Risques de change

Comme le portefeuille comprendra des titres et des options libellés en dollars américains ou en d'autres devises, et comme une grande partie des coûts d'exploitation ou de l'actif des sociétés aurifères peuvent être évalués en dollars américains ou en devises étrangères, les fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises par rapport au dollar canadien auront un effet sur la valeur liquidative et sur la valeur des dividendes et des primes des options reçues par la Société. La Société ne sera pas couverte en permanence et, par conséquent, rien ne garantit qu'elle ne subisse pas les contrecoups de la fluctuation des taux de change. Puisque le portefeuille comprendra des titres d'émetteurs exposés à la fluctuation du dollar américain et d'autres devises, la valeur liquidative et l'encaisse distribuable (qui ne seront jamais couvertes) évaluées en dollars canadiens subiront alors les effets de la fluctuation de valeur de ces devises par rapport au dollar canadien, s'il n'y a pas eu couverture complète contre le risque de change.

La couverture du risque de change comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidités et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire de certains mouvements du marché est incorrecte, le risque que l'utilisation des couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de couverture. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement global de la Société si les prévisions du gestionnaire concernant des événements futurs ou la situation du marché se révèlent inexacts. En outre, dans certains cas, les coûts liés au programme de couverture peuvent dépasser les avantages liés à ces ententes.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions

Rien ne garantit que la Société soit en mesure d'atteindre ses objectifs de placement à l'égard des actions et de verser des distributions aux actionnaires comme il est prévu. De plus, rien ne garantit que les distributions versées aux actionnaires ne soient pas pleinement imposables. Le rendement global réalisé par les actionnaires peut être touché par des changements dans la pondération relative entre les différents types de placements détenus par la Société.

Absence de garantie quant aux distributions ou au versement des montants visés

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société donne un rendement positif à court ou à long terme. Rien ne garantit non plus que la Société soit en mesure de verser le montant visé des distributions à l'égard des actions. Il est prévu que la Société versera des distributions sur les actions à partir des revenus générés par la vente d'options, des gains en capital réalisés sur le portefeuille et dans une moindre mesure, des dividendes reçus. Rien ne garantit que la Société réalise les rendements exigés.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative et les fonds disponibles aux fins de distribution, le cas échéant, varieront en fonction, notamment, de la valeur du portefeuille, ainsi que des distributions et des dividendes versés et de l'intérêt gagné sur ceux-ci. Des fluctuations de la valeur marchande du portefeuille peuvent se produire pour diverses raisons qui échappent à la volonté du gestionnaire ou de la Société. La concentration du portefeuille dans certains secteurs de l'industrie aurifère ou dans certains pays expose la Société au risque de subir des pertes en raison de la baisse générale du cours des titres dans ces secteurs ou ces pays. La valeur du portefeuille sera touchée par le rendement des émetteurs dont les titres composent le portefeuille, leurs politiques en matière de versement de distributions ou de dividendes, la conjoncture économique et les conditions du marché financier en général. Une baisse importante des

cours sur les marchés des titres de participation pourrait avoir un effet défavorable sur la Société. Si une telle baisse devait mener à une diminution importante de la valeur liquidative, la Société pourrait ne pas atteindre ses objectifs de placement.

Perte de placement

Un placement dans les actions ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement. De même, un placement dans les actions ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'accepter le fait de ne recevoir aucune distribution pendant une certaine période.

Cours des actions

Les actions peuvent se négocier sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à la valeur liquidative par action et rien ne garantit que les actions se négocient à un prix correspondant à la valeur liquidative par action.

Placements dilutifs

À la suite des modifications aux statuts de la Société approuvées par les actionnaires le 30 avril 2009 décrites à la rubrique « La Société », la Société peut émettre des actions pour un produit net inférieur à la dernière valeur liquidative par action calculée. Toutes les actions émises pour un produit net inférieur à la dernière valeur liquidative par action auront un effet dilutif sur la valeur des actions actuelles détenues par les actionnaires.

Dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire a la responsabilité de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services d'administration et de gestion, y compris les services de gestion des placements et du portefeuille que la Société exige. Les investisseurs qui ne font pas confiance au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Statut de la Société

Puisque la Société n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, elle n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif comme le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Les actions ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Imposition de la Société

Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être beaucoup moins favorables à certains égards.

Rien ne garantit que les dispositions des lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne soient pas modifiées d'une façon défavorable aux actionnaires.

Bien que le gestionnaire s'attende à ce que les modifications proposées publiées le 31 octobre 2003 aux fins de commentaires (les « **modifications proposées du 31 octobre** »), si elles sont adoptées telles

qu'elles, n'aient pas d'incidence défavorable sur la déduction, par la Société, d'intérêts et d'autres frais qu'elle engage, il est possible qu'elles en aient, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net de la Société aux fins de l'impôt. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange pour remplacer les modifications proposées du 31 octobre serait publiée sous peu aux fins de commentaires. Cette proposition de rechange n'a pas encore été publiée.

En déterminant son revenu pour l'application de l'impôt, la Société traite les gains réalisés et les pertes subies au moment de la disposition des titres qu'elle détient, les primes d'option touchées au moment de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une garantie en espèces et toutes les pertes subies au moment de la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC. La pratique de l'ARC consiste à ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur la question de savoir si des éléments ont un caractère de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Société était considérée comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les actionnaires pourrait être réduit, la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance) de la loi intitulée *Hiring Incentive to Restore Employment Act* (la « **FATCA** ») des États-Unis imposent de façon générale un régime de déclaration et de retenue d'impôt de 30 % à l'égard a) de certains revenus de source américaine (y compris l'intérêt et les dividendes et du produit brut tiré de la vente ou d'une autre disposition de biens qui peuvent produire de l'intérêt ou des dividendes de source américaine (les « **paiements susceptibles de retenue** ») et b) de « paiements transitoires » (*passthru payments*) (de manière générale, des paiements susceptibles de retenue et des paiements attribuables à des paiements susceptibles de retenue) versés par des institutions financières non américaines. Aux termes de la FATCA, à moins que la Société ne conclue une entente avec l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis aux termes de laquelle elle convient de déclarer à l'IRS les renseignements concernant les porteurs américains détenant, et certaines personnes des États-Unis détenant indirectement, des participations dans la Société (exception faite d'actions et de titres de créance qui se négocient régulièrement sur un marché de valeurs établi) et de se conformer à d'autres procédures, notamment en matière de déclaration, de vérification et de diligence raisonnable, établies par l'IRS, la Société sera assujettie à une retenue d'impôt de 30 % sur les paiements susceptibles de retenue qu'elle reçoit après le 31 décembre 2013 et sur les paiements transitoires étrangers (les paiements transitoires qui ne sont pas de façon générale des paiements susceptibles de retenue) qu'elle reçoit après le 31 décembre 2016 d'institutions financières non américaines qui ont une entente en vigueur avec l'IRS. Si les participations dans la Société ne sont pas régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi, la Société sera de façon générale tenue de retenir un impôt américain de 30 % sur une partie des distributions qu'elle verse aux porteurs qui omettent de fournir les renseignements que la Société a demandés afin de se conformer à la FATCA. Il est prévu que les actions seront régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi. En outre, que les actions soient régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi ou non, la Société pourrait être tenue de retenir un impôt américain sur une partie des paiements qu'elle verse après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine (par exemple, un courtier en placement canadien d'un actionnaire) qui n'a pas conclu une entente relative à la FATCA avec l'IRS, y compris toute institution financière non américaine par l'entremise de laquelle des distributions sont versées sur les actions. Dans le même ordre d'idées, les institutions financières non américaines qui ont conclu une entente relative à la FATCA avec l'IRS et qui détiennent des actions pour le compte d'un actionnaire pourraient être tenues de retenir un impôt américain de 30 % sur les paiements transitoires étrangers qu'elles versent à l'égard des actions après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine qui n'a pas conclu d'entente relative à la FATCA avec l'IRS ou à un actionnaire qui omet de

fournir les renseignements que cette institution financière non américaine a demandés afin de se conformer à la FATCA.

Cette description est fondée sur des lignes directrices publiées par l'IRS, dont les projets de règlement récemment publiés. D'autres lignes directrices peuvent avoir une incidence sur l'application de la FATCA à l'égard des actions.

Modifications des lois

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu et que les programmes d'encouragement du gouvernement liés aux secteurs des ressources naturelles, de l'énergie ou de l'immobilier ne fassent pas l'objet de modifications d'une façon qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille et ainsi réduire les distributions reçues par la Société ou les actionnaires. De plus, rien ne garantit que les modifications proposées des lois de l'impôt soient adoptées.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui leur sont liées, respectivement, peuvent entreprendre la promotion, la gestion ou la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit dans des titres de sociétés aurifères.

Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités de la Société, chacun consacrera tout le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Société.

Rachats considérables

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les actions soient négociées au rabais et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Bien que le droit de rachat procure aux investisseurs une option de liquidité annuelle, rien ne garantit que celle-ci ait pour effet de réduire les escomptes sur la négociation des titres. De plus, si un nombre important d'actions est racheté, le nombre d'actions en circulation pourrait diminuer de façon importante, ce qui aurait pour effet de réduire la liquidité des actions sur le marché. Par ailleurs, les dépenses de la Société seraient réparties sur un moins grand nombre d'actions, et la valeur liquidative par action serait alors moindre que si le nombre de rachats était moins élevé. Si en conséquence de rachats considérables le gestionnaire décide que la dissolution de la Société est dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire pourrait alors mettre fin à la Société sans leur approbation.

D'autres fonds à capital fixe assortis de droits de rachat annuel semblables aux droits de rachat sur les actions, notamment d'autres fonds de Faircourt, ont connu par le passé des rachats considérables à des dates de rachat annuel.

Suspension des rachats

La Société peut suspendre le rachat des actions ou le paiement du produit du rachat a) au cours de la totalité ou de toute partie d'une période pendant laquelle les opérations boursières normales sont suspendues à l'une ou à plusieurs des bourses de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme, à la cote desquelles plus de 50 % des actifs (en fonction de la valeur) de la Société sont inscrits et négociés, ou b) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire juge que les conditions existantes rendent la vente des actifs de la Société impossible ou nuisent à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur des actifs de la Société. En cas de suspension des rachats, les actionnaires pourraient faire face à une diminution de la liquidité.

Aucun marché public pour les bons de souscription

Le gestionnaire demandera, pour le compte de la Société, l'inscription des bons de souscription visés par le présent prospectus simplifié et des actions à émettre à l'exercice de ceux-ci à la cote de la TSX. L'inscription des bons de souscription est subordonnée à l'acquiescement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX. Aucun marché public n'existe actuellement pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif soit créé ou maintenu après la réalisation du placement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du courtier gérant, le texte qui suit est, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR quant à la réception de bons de souscription aux termes du placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'à un actionnaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni n'est un membre de son groupe et détient des actions et détiendra des bons de souscription à titre d'immobilisations. En général, les bons de souscription et les actions seront considérés comme des immobilisations pour un actionnaire, sauf si celui-ci les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont les activités consistent à négocier des titres ou qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une entreprise à caractère commercial. L'actionnaire dont les actions seraient par ailleurs inadmissibles à titre d'immobilisations peut avoir le droit d'exercer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR de faire considérer comme immobilisations les actions et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) qu'il détient pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est exercé et toute année d'imposition subséquente. Ce choix ne peut être exercé quant aux bons de souscription. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir s'ils peuvent exercer le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR et s'il est recommandable de le faire à la lumière de leur situation personnelle.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la LIR, les modifications proposées et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes. Le présent sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur forme actuelle, mais rien ne le garantit. À l'exception des modifications proposées, le présent sommaire ne traite ni ne prévoit de changements dans la loi ou les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire suppose que la Société sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR.

Le présent sommaire n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varieront en fonction du statut de l'actionnaire, de la province ou du territoire dans lequel l'actionnaire réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de cet actionnaire. Par conséquent, la description qui suit des questions fiscales est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un actionnaire en particulier. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui les touchent à la lumière de leur situation particulière.

L'actionnaire n'aura aucun montant à inclure dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition des bons de souscription aux termes du placement. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque bon de souscription détenu par un actionnaire, il faut faire la moyenne du prix des bons de souscription ainsi acquis et du prix de base rajusté de tous les autres bons de souscription, selon le cas, que l'actionnaire détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens pour l'application de la LIR et, par conséquent, l'actionnaire ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût d'une action acquise par un actionnaire à l'exercice d'un bon de souscription correspondra, aux fins de l'impôt, à la somme du prix d'exercice d'une telle action et du prix de base rajusté, le cas échéant, pour l'actionnaire porteur du bon de souscription exercé. Le coût d'une action acquise par un actionnaire à l'exercice d'un bon de souscription correspondra à la moyenne du prix de base rajusté pour l'actionnaire de toutes les autres actions détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de chacune de ces actions pour l'actionnaire.

À la disposition d'un bon de souscription par un actionnaire, sauf par suite de l'exercice de celui-ci, l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour l'actionnaire. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un actionnaire subira une perte en capital égale au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour l'actionnaire. La moitié de ce gain en capital réalisé sera incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire et la moitié de cette perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la LIR.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du courtier gérant, à condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la LIR (ce qui comprend la TSX), les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. À condition que les actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la LIR (ce qui comprend la TSX), les actions émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Si les bons de souscription n'étaient pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ils constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, un placement admissible pour un régime enregistré à la condition que les actions à émettre à l'exercice des bons de souscription soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et que la Société ne soit pas, ni n'ait de lien de dépendance avec chaque personne qui est, un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime enregistré visé ou un titulaire de celui-ci.

Les bons de souscription et les actions ne constituent pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (un « RERR ») si le titulaire du CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ou s'il ne détient pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Société ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a des liens de dépendance pour l'application de la LIR. Ces titulaires ou rentiers, pour qui les bons de souscription ou les actions constitueraient par ailleurs des placements interdits (selon la description fournie ci-dessus), devraient consulter leurs propres conseillers, notamment en ce qui a trait à toute dispense éventuelle prévue aux termes d'une « lettre d'accord » du

ministère des Finances et fournie par ce dernier, en 2012, au Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut canadien des comptables agréés.

EXPERTS

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du courtier gérant, se prononceront sur certaines questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts aux présentes. À la date des présentes, les spécialistes désignés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., comme groupe, et ceux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., comme groupe, étaient respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions en circulation.

AUDITEUR

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, qui a établi le rapport d'audit indépendant daté du 23 mars 2012 à l'égard des états financiers de la Société aux 31 décembre 2011 et 2010 et pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DÉPOSITAIRE

Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée dépositaire des actifs de la Société. L'adresse du dépositaire est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6. Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires si la Société le considère comme approprié dans les circonstances. Si le dépositaire a remis la possession de titres à un tiers (autre qu'un membre de son groupe ou un sous-dépositaire désigné) relativement à ses services à titre de dépositaire, il ne sera ni responsable ni redevable de la détention ou du contrôle de ces titres quant à toute perte ou diminution de valeur de ces titres.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Compagnie Trust CIBC Mellon est l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent des distributions pour les actions. Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des bons de souscription et est également l'agent des bons de souscription de catégorie B. Le registre principal et le registre des transferts sont gardés par l'agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux principaux de transfert d'actions situés à Toronto. La Société versera à l'agent des bons de souscription une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services rendus à titre d'agent des bons de souscription.

AGENT D'ÉVALUATION

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée agent d'évaluation des actifs de la Société. L'adresse de l'agent d'évaluation est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications transmis aux porteurs inscrits d'actions en circulation à la date de clôture des registres ou aux porteurs de bons de souscription qui

donnent avis de leur intention d'exercer leurs bons de souscription. Dans plusieurs cas, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Faircourt Gold Income Corp. (la « Société ») daté du 22 octobre 2012 relatif au placement de bons de souscription de catégorie D conférant le droit d'acheter des actions de catégorie A de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur l'état des titres en portefeuille au 31 décembre 2011, les états de l'actif net aux 31 décembre 2011 et 2010 et les états des résultats et des bénéfices non répartis et de l'évolution de l'actif net pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 23 mars 2012.

Toronto (Ontario)
Le 22 octobre 2012

(Signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 22 octobre 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.

Par : (*Signé*) CHARLES TAERK
Président, chef de la direction et administrateur

Par : (*Signé*) DOUGLAS WATERSON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Faircourt Gold Income Corp.

Par : (*Signé*) MARSHALL MILLER
Administrateur

Par : (*Signé*) STEPHEN KANGAS
Administrateur

FAIRCOURT ASSET MANAGEMENT INC. (en qualité de gestionnaire)

Par : (*Signé*) CHARLES TAERK
Président, chef de la direction et administrateur

Par : (*Signé*) DOUGLAS WATERSON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Faircourt Asset Management Inc.

Par : (*Signé*) MARSHALL MILLER
Administrateur

Par : (*Signé*) STEPHEN KANGAS
Administrateur

ATTESTATION DU COURTIER GÉRANT

Le 22 octobre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (*Signé*) CRAIG G.H. WARREN
Directeur général



FAIRCOURT
— *Asset Management Inc.* —